

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 311

43^e année

12 décembre 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 2698/2000 du Conseil du 27 novembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 1488/96 relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (MEDA) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen 1
- ★ Règlement (CE) n° 2699/2000 du Conseil du 4 décembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2200/96 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, le règlement (CE) n° 2201/96 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et le règlement (CE) n° 2202/96 instituant un régime d'aide aux producteurs de certains agrumes 9
- ★ Règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000 modifiant le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire 17
- Règlement (CE) n° 2701/2000 de la Commission du 11 décembre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 21
- ★ Règlement (CE) n° 2702/2000 de la Commission du 11 décembre 2000 reportant, pour l'année 2000, la date de la décision des autorités nationales pour certains programmes opérationnels 23
- ★ Règlement (CE) n° 2703/2000 de la Commission du 11 décembre 2000 modifiant des éléments des cahiers des charges de plusieurs dénominations figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil 25
- ★ Règlement (CE) n° 2704/2000 de la Commission du 11 décembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 1899/97 établissant les modalités d'application dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs du régime prévu par les règlements (CE) n° 1727/2000 et (CE) n° 3066/95 du Conseil et abrogeant les règlements (CEE) n° 2699/93 et (CE) n° 1559/94 27

* Règlement (CE) n° 2705/2000 de la Commission du 11 décembre 2000 dérogeant au règlement (CE) n° 2799/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne l'octroi d'une aide au lait écrémé et au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux et la vente dudit lait écrémé en poudre et abrogeant le règlement (CE) n° 1492/2000	34
* Règlement (CE) n° 2706/2000 de la Commission du 11 décembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 1455/1999 fixant la norme de commercialisation applicable aux poivrons (piments doux)	35
* Règlement (CE) n° 2707/2000 de la Commission du 11 décembre 2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne l'octroi d'une aide communautaire pour la cession de lait et de certains produits laitiers aux élèves dans les établissements scolaires	37
Règlement (CE) n° 2708/2000 de la Commission du 11 décembre 2000 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza	43
Règlement (CE) n° 2709/2000 de la Commission du 11 décembre 2000 suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillets multiflores (spray) originaires d'Israël	45

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2000/784/CE:

* Décision de la Commission du 4 décembre 2000 reconnaissant en principe la conformité du dossier transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription éventuelle de l'UBH 820;UR 50601 (béflubutamid) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 3648]	47
---	----

2000/785/CE:

* Décision de la Commission du 6 décembre 2000 modifiant la décision 2000/721/CE relative à l'introduction de la vaccination afin de compléter les mesures de protection contre l'influenza aviaire en Italie et les mesures spécifiques de contrôle de mouvements ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 3679]	49
--	----

Rectificatifs

* Rectificatif à la directive 1999/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 modifiant la directive 80/181/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure (JO L 34 du 9.2.2000)	50
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 2698/2000 DU CONSEIL
du 27 novembre 2000**

modifiant le règlement (CE) n° 1488/96 relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (MEDA) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1488/96 ⁽³⁾ prévoit, à son article 15, paragraphe 6, qu'il sera soumis à un réexamen du Conseil avant le 30 juin 1999 et que la Commission soumet au Conseil, en tant que de besoin, les modifications à y apporter.
- (2) La région méditerranéenne constitue une zone prioritaire pour l'Union européenne et le développement politique, économique et social des partenaires méditerranéens est un enjeu dont l'importance ne cesse de se confirmer.
- (3) Il est important de poursuivre et d'intensifier la coopération initiée dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen qui a été établi par la déclaration de Barcelone du 27 novembre 1995.
- (4) Les nouveaux accords d'association euro-méditerranéens commencent désormais à entrer en vigueur et leur préparation ainsi que leur mise en œuvre requièrent d'importants efforts d'ajustement de la part des partenaires méditerranéens. Ces efforts doivent être appuyés par la Communauté.
- (5) Au cours de la période 1995-1998, le règlement (CE) n° 1488/96 a été mis en œuvre de manière satisfaisante, mais il est maintenant nécessaire de rationaliser les procédures décisionnelles de manière à permettre une mise en œuvre plus efficace de l'assistance de la Communauté.

- (6) La programmation indicative devrait donc définir plus clairement l'impact attendu des opérations qu'il est prévu de financer par MEDA dans le contexte des processus de réforme engagés par les partenaires méditerranéens et de l'établissement du partenariat euro-méditerranéen.
- (7) Les documents de stratégie et les programmes indicatifs nationaux et régionaux définissent les objectifs principaux, les orientations et les secteurs prioritaires pour le soutien de la Communauté.
- (8) L'introduction de plans de financement nationaux et régionaux basés sur les programmes indicatifs facilite la rationalisation des procédures décisionnelles.
- (9) Le règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ⁽⁴⁾ établit un cadre normatif pour tous les domaines des dépenses et ressources propres des Communautés. Le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités ⁽⁵⁾ s'applique à tous les domaines d'activité des Communautés, sans préjudice des règles communautaires spécifiques aux différents domaines.
- (10) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁶⁾.
- (11) La Commission et la Banque européenne d'investissement se sont engagées à poursuivre l'amélioration de leur collaboration dans la mise en œuvre des actions en capital à risque et des bonifications d'intérêts.

⁽¹⁾ JO C 89 E du 28.3.2000, p. 4.

⁽²⁾ Avis rendu le 6 septembre 2000 (non encore publié au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 780/98 (JO L 113 du 13.4.1998, p. 3).

⁽⁴⁾ JO L 312 du 23.12.1995, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 2.

⁽⁶⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- (12) Un montant de référence financière, au sens du point 34 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽¹⁾ est prévu dans le présent règlement pour l'ensemble de la durée de celui-ci, sans que cela affecte les compétences de l'autorité budgétaire définies par le traité.
- (13) Il est par conséquent nécessaire de modifier le règlement (CE) n° 1488/96.
- (14) Le traité ne prévoit pas, pour l'adoption du présent règlement, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 308,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1488/96 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La Communauté met en œuvre, dans le respect des principes et des priorités du partenariat euro-méditerranéen, des mesures visant à soutenir les efforts qu'entreprennent les territoires et les pays méditerranéens visés à l'annexe I (ci-après dénommés "partenaires méditerranéens") pour réformer leurs structures économiques et sociales, améliorer les conditions de vie des catégories défavorisées et atténuer les conséquences qui peuvent résulter du développement économique sur les plans social et de l'environnement.»

- 2) À l'article 1^{er}, paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«3. Le montant de référence financière pour l'exécution du présent programme, pour la période 2000-2006, est de 5 350 millions d'euros.»

- 3) À l'article 2, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Ces mesures d'appui sont mises en œuvre compte tenu de l'objectif consistant à parvenir à un développement durable qui conduise à la stabilité et la prospérité à long terme. Une attention particulière est accordée à l'impact économique, social et environnemental de la transition économique, à la coopération régionale et sous-régionale et au renforcement de la capacité des partenaires méditerranéens de s'intégrer à l'économie mondiale. Les objectifs et modalités de ces procédures sont énoncés à l'annexe II.»

- 4) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

Article 4

1. La Commission, en liaison avec les États membres et sur la base d'un échange d'informations mutuel et régulier, y compris sur place, notamment en ce qui concerne les

documents de stratégie, les programmes indicatifs nationaux (PIN), les plans de financement annuels ainsi que la préparation des projets et le suivi de leur mise en œuvre, assure la coordination effective des efforts d'assistance entrepris par la Communauté, y compris la Banque européenne d'investissement (ci-après dénommée "Banque"), et chaque État membre afin de renforcer la cohérence et la complémentarité de leurs programmes de coopération. En outre, elle encourage la coordination et la coopération avec les institutions financières internationales, les programmes de coopération des Nations unies et les autres donateurs. Les modalités concrètes de la coordination sur place feront l'objet de lignes directrices qui seront approuvées par le comité prévu à l'article 11.

2. Les mesures visées au présent règlement peuvent être arrêtées par la Communauté, soit de manière indépendante, soit sous la forme de cofinancements avec les partenaires méditerranéens ou avec, d'une part, les organismes privés ou publics des États membres et la Banque ou, d'autre part, des organismes multilatéraux ou des pays tiers. Le cas échéant, la Commission encourage ces cofinancements sur la base d'un échange réciproque et rapide d'informations avec les États membres.»

- 5) À l'article 5, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par les paragraphes 2 à 6 suivants:

«2. Des documents de stratégie couvrant la période 2000-2006 sont établis aux niveaux national et régional, en liaison avec la Banque. Ces documents de stratégie auront pour objet de définir les objectifs à long terme de la coopération et de déterminer des domaines prioritaires d'intervention. À cette fin, il sera dûment tenu compte de toutes les évaluations pertinentes; une analyse axée sur les problèmes est utilisée et des thèmes transversaux sont intégrés. Dans la mesure du possible, des critères relatifs à la mise en œuvre seront mis au point afin de déterminer si les objectifs de coopération ont été atteints. Si des événements non prévisibles l'exigent ou en fonction des résultats de l'évaluation visée à l'article 15, paragraphe 4, ces documents de stratégie seront revus.

3. Des programmes indicatifs, nationaux et régionaux, couvrant des périodes de trois ans, sont fondés sur les documents de stratégie correspondants. Ils sont établis en liaison avec la Banque aux niveaux national et régional et peuvent inclure, respectivement, des bonifications d'intérêts et les capitaux à risque.

Ils tiennent compte des priorités dégagées avec les partenaires méditerranéens, notamment les conclusions du dialogue économique.

Les programmes définissent les principaux objectifs, les lignes directrices et les secteurs prioritaires de l'appui communautaire dans les domaines visés à l'annexe II, point II, ainsi que les éléments d'évaluation de ces programmes. Ils comportent des montants indicatifs (global et par secteur prioritaire) et énoncent les critères de la dotation du programme concerné.

⁽¹⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

Ces programmes sont mis à jour chaque année, en tant que de besoin. Ils peuvent être modifiés en fonction de l'expérience acquise, des progrès accomplis par les partenaires méditerranéens en ce qui concerne les réformes structurelles, la stabilisation macroéconomique, le développement industriel et le progrès social ou des résultats de la coopération dans le cadre des nouveaux accords d'association. Ces programmes décrivent les réformes que les partenaires doivent mettre en œuvre dans les secteurs prioritaires et comprennent une évaluation des progrès réalisés à cet égard.

4. Les plans de financement sont basés sur les programmes indicatifs visés au paragraphe 3 et, en règle générale, sont adoptés annuellement. Ils sont établis aux niveaux national et régional en liaison avec la Banque. Les projets portant sur des bonifications d'intérêts sont inclus dans les plans de financement nationaux et ceux qui portent sur des capitaux à risque dans les plans de financement régionaux.

Ces plans contiennent une liste des projets à financer. Chaque projet est examiné en fonction de l'intérêt qu'il présente en tant que composante du plan de financement considéré comme un tout. Le contenu des plans est décrit avec suffisamment de précision, afin qu'ils puissent être adoptés conformément à la procédure visée à l'article 11, paragraphe 2.

5. La Commission, en liaison avec la Banque, veille à assurer la complémentarité et la cohérence de la programmation des mesures relatives aux bonifications d'intérêts et aux capitaux à risque par rapport aux documents de stratégie nationaux et régionaux, aux programmes indicatifs et aux plans de financement. Lors de la mise en œuvre des mesures, la Banque veille à ce qu'elles soient conformes au présent règlement et aux décisions prises en vertu de celui-ci.

Pour ce qui est des bonifications d'intérêts, les projets proposés sont, en règle générale, dûment intégrés par la Commission aux plans de financement nationaux, sur la base des propositions faites par la Banque.

Pour ce qui est des capitaux à risque, les projets proposés sont, en règle générale, dûment intégrés par la Commission aux plans de financement régionaux, sur la base des propositions faites par la Banque. Les projets se présentent comme une "facilité de capital à risque", consistant en une provision pour le financement d'opérations en capital à risque sur une période de plusieurs années.

6. Les décisions de financement sont fondées sur le programme indicatif correspondant si les projets ne s'inscrivent pas dans un plan de financement.»

6) L'article 6 est modifié comme suit:

a) La dernière phrase du paragraphe 1 est supprimée.

b) L'alinéa suivant est ajouté au paragraphe 1:

«Les prêts de la Banque sujets à bonification d'intérêts sont libellés et versés en euros. Le taux d'intérêt applicable est fixé à chaque versement, compte tenu des caractéristiques financières de l'opération en cause; le taux de bonification appliqué à chaque versement est

égal à la moitié du taux d'intérêt afférent au versement considéré, sans que ce taux de bonification puisse être supérieur au taux nominal de 3 %.»

c) Au paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«3. Les décisions de financement ainsi que les conventions de financement et contrats en dérivant prévoient, entre autres mesures, un suivi et un contrôle financier de la Commission [y compris l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)], y compris des vérifications et des inspections sur place conformément au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 (*), ainsi que des audits de la Cour des comptes, le cas échéant sur place. La Commission prend des mesures selon la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 2, afin d'assurer une protection adéquate des intérêts financiers de la Communauté européenne conformément au règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 (**).

(*) JO L 292 du 15.11.1996, p. 2.

(**) JO L 312 du 23.12.1995, p. 1.»

d) Au paragraphe 4, le deuxième alinéa suivant est ajouté:

«Les capitaux à risque sont utilisés avant tout pour renforcer le secteur privé, et en particulier le secteur financier dans les pays MEDA. Ils apportent manifestement une valeur ajoutée, en offrant des produits financiers et des conditions qui ne sont pas disponibles localement.»

e) Au paragraphe 4, troisième alinéa, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Les capitaux à risque, accordés et gérés par la Banque, peuvent notamment prendre la forme:»

7) L'article 7 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Les mesures visées par le présent règlement peuvent couvrir les dépenses d'importation de marchandises et de services ainsi que les dépenses locales nécessaires pour mener à bien les projets et les programmes. Une aide budgétaire directe en faveur du partenaire bénéficiaire peut également être couverte afin de soutenir des programmes de réforme économique agréés, notamment par des mesures sectorielles d'ajustement structurel, comme le prévoit l'annexe II, point I b). Les taxes, droits et charges sont exclus du financement communautaire.»

b) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les coûts supportés pour la détermination, la préparation, la gestion, le suivi, l'audit et le contrôle des programmes ou des projets peuvent également être couverts. Ils peuvent inclure les coûts liés à l'assistance technique et administrative lorsque les activités réalisées profitent tant à la Commission qu'aux bénéficiaires et ne constituent pas des missions habituelles du service public.»

8) L'article 8 est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe 2, le dernier tiret est supprimé.
- b) Les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

«4. La Commission, agissant en liaison avec les États membres, fournit à toutes les firmes, organisations et institutions intéressées dans la Communauté, à la demande de celles-ci, une documentation sur les aspects généraux des programmes MEDA et les conditions de participation à ces programmes, en utilisant l'Internet de manière judicieuse.

5. Les conventions de financement visées à l'article 9, paragraphe 6, ou les propositions de financement comportent des indications concernant les marchés à prévoir, y compris les montants prévisibles, la procédure d'attribution et les dates envisagées pour les appels d'offres.»

- c) Le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Le résultat des appels d'offres, y compris les informations relatives au nombre d'appels d'offres reçus à la date de l'adjudication du marché et aux nom et adresse des adjudicataires, est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* et mis sur l'Internet. La Commission communique au comité prévu à l'article 11, tous les six mois, des informations détaillées et spécifiques sur les marchés conclus en exécution des programmes et projets MEDA.»

9) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

1. La Commission transmet pour information sa programmation financière d'ensemble et le raisonnement qui sous-tend les documents de stratégie en indiquant notamment le montant total des programmes indicatifs nationaux et régionaux ainsi que la répartition par pays bénéficiaire et par secteur prioritaire du montant global arrêté dans le cadre de ces programmes.

2. Les documents de stratégie, les programmes indicatifs, les plans de financement et les modifications éventuelles qui leur sont apportées sont adoptés par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 2.

3. Les décisions de financement qui ne sont pas couvertes par les plans de financement, nationaux ou régionaux, sont arrêtées individuellement par la Commission selon la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 2, sous réserve du paragraphe 5 du présent article.

4. Les décisions portant modification des décisions de financement visées à l'article 9, paragraphe 3, sont arrêtées par la Commission lorsqu'elles ne comportent pas de modifications substantielles ni d'engagements supplémentaires supérieurs à 20 % de l'engagement initial. La Commission en informe immédiatement le comité prévu à l'article 11.

5. Les décisions de financement ne dépassant pas 2 000 000 d'euros sont arrêtées par la Commission si elles font partie d'une allocation globale. Une allocation globale est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 2. Le comité prévu à l'article 11 est informé, de façon systématique et dans des délais rapides, et en tout cas avant la réunion suivante, des décisions de financement pour les actions ne dépassant pas 2 000 000 d'euros.

6. Sans préjudice de l'article 106 du règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes (*) (ci-après dénommé "règlement financier"), les conventions de financement sont transmises pour information aux membres du comité prévu à l'article 11 deux semaines avant leur signature.

7. L'autre procédure, prévue à l'article 12, s'applique en matière de bonifications d'intérêts lorsque la Banque accorde des prêts pour des projets financés dans le domaine de l'environnement. L'autre procédure, prévue à l'article 13, s'applique, quant à elle, en matière de capitaux à risque.

(*) JO L 356 du 31.12.1977, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1.)»

- 10) À l'article 10, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsqu'elle arrête les décisions de financement au titre du présent règlement et procède aux évaluations visées à l'article 15, la Commission tient compte des principes de bonne gestion financière, et notamment d'économie et de rapport coût-efficacité visés dans le règlement financier.»

- 11) L'article 11 est modifié comme suit:

- a) Les paragraphes 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Il est établi un comité de gestion (ci-après dénommé "comité MED"). Un représentant de la Banque prend part à ses travaux, sans avoir le droit de vote.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE sont applicables.

3. La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est de trois mois.»

- b) Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Le comité adopte son règlement intérieur à la majorité qualifiée, conformément à l'article 205, paragraphe 2, du traité.»

- c) Le paragraphe 7 est supprimé.

12) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

1. La Banque communique à la Commission le projet proposé concernant une bonification d'intérêts à incorporer à un plan de financement ou à adopter sous la forme d'une décision de financement particulière, comme le prévoient respectivement les paragraphes 2 et 3 de l'article 9. La Commission vérifie que le projet proposé est conforme au présent règlement et aux décisions pertinentes prises en vertu de celui-ci.

2. La Commission notifie à la Banque chaque décision concernant une bonification d'intérêts, qu'elle soit adoptée dans le cadre d'un plan de financement ou comme décision de financement particulière.

3. Conformément à la décision visée au paragraphe 2, la Banque peut, lorsque la décision prévoit d'accorder la bonification d'intérêts, accorder le prêt correspondant avec ladite bonification, moyennant un avis positif du comité visé à l'article 14 et du représentant de la Commission au sein de ce dernier.

4. La Banque en informe la Commission.»

13) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

1. La Banque communique à la Commission le projet proposé concernant les capitaux à risque sous la forme d'une facilité de capital à risque, à intégrer à un plan de financement régional. La Commission vérifie que les conditions de ce projet sont conformes au présent règlement et aux décisions pertinentes prises en vertu de celui-ci.

2. La Commission notifie à la Banque chaque décision adoptée conformément à l'article 9, paragraphe 2, concernant un plan de financement régional comportant du capital à risque en vue de sa mise en œuvre.

3. Sur cette base, la Banque soumet, pour avis, au comité visé à l'article 14 les différentes opérations afférentes au projet de capital à risque envisagé dans le cadre d'un plan de financement régional. Le représentant de la Commission expose à ce comité la position de son institution sur l'opération concernée et notamment sur la conformité de celle-ci au plan de financement régional.

4. Sur cette base, et moyennant un avis positif du comité visé à l'article 14 et du représentant de la Commission au sein de ce comité, les différentes opérations en capital à risque sont soumises à la Banque pour qu'elle prenne les mesures appropriées.

5. La Banque en informe la Commission.»

14) À l'article 14, paragraphes 3 et 4, la référence à l'article 148, paragraphe 2, du traité est remplacée par une référence à l'article 205, paragraphe 2, du traité.

15) L'article 15 est remplacé par le texte suivant:

«Article 15

1. La Commission, en collaboration avec la Banque, examine l'état d'avancement des actions entreprises en vertu du présent règlement et soumet un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 30 juin de l'année suivante. Ce rapport contient des informations sur les actions qui ont été financées au cours de l'exercice, dans le respect de la confidentialité et des informations sur les résultats des activités de suivi, et fournit une évaluation des résultats obtenus dans le cadre global des documents de stratégie.

2. La Commission fournit chaque année aux États membres des informations sur l'exécution du budget de l'année précédente, en termes d'engagements et de paiements.

3. La Commission et la Banque procèdent à une évaluation à mi-parcours et *ex post* de leurs projets respectifs et des principaux secteurs d'intervention afin de déterminer si les objectifs ont été atteints et de dégager des orientations en vue d'augmenter l'efficacité des activités futures. Les rapports d'évaluation, dans le respect de la confidentialité, sont transmis au comité MED et au Parlement européen. Pour les opérations gérées par la Banque, ces rapports sont transmis au comité MED.

4. Tous les trois ans, la Commission, en collaboration avec la Banque, présente un rapport d'évaluation globale de l'assistance déjà fournie aux partenaires méditerranéens, y compris sur l'efficacité des programmes et le réexamen des documents de stratégie. Ce rapport est aussitôt transmis au comité MED.

5. Avant le 30 juin 2006, le Conseil procède à un réexamen du présent règlement. À cette fin, la Commission lui soumet, avant le 31 décembre 2005, un rapport d'évaluation assorti de propositions concernant l'avenir du présent règlement et, en tant que de besoin, les modifications à y apporter.»

16) L'annexe II du règlement (CE) n° 1488/96 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2000.

Par le Conseil

Le président

L. FABIUS

ANNEXE

«ANNEXE II

Objectifs et modalités d'application de l'article 2

- I. a) L'appui à la transition économique et à la réalisation d'une zone euro-méditerranéenne de libre-échange porte notamment sur:
- la création d'emplois et le développement du secteur privé, en particulier l'amélioration de l'environnement des entreprises et le soutien aux petites et moyennes entreprises,
 - l'ouverture des marchés, la promotion de l'investissement, de la coopération industrielle et des échanges commerciaux entre la Communauté européenne et les partenaires méditerranéens ainsi qu'entre ces derniers,
 - la mise à niveau des infrastructures économiques, qui pourrait comprendre les systèmes financiers et fiscaux.
- b) Il porte également sur des actions d'appui aux programmes de réformes des pays partenaires. Celles-ci sont mises en œuvre sur la base des principes suivants:
- les programmes d'appui visent le rétablissement ou, selon le cas, la consolidation des grands équilibres financiers et la création d'un environnement économique propice à l'accélération de la croissance, tout en visant à améliorer le bien-être de la population,
 - les programmes d'appui contribuent également aux réformes menées dans les secteurs clés en vue de la création d'une zone de libre-échange avec la Communauté européenne,
 - les programmes d'appui sont adaptés à la situation particulière de chaque pays et tiennent compte des conditions économiques et sociales,
 - les programmes d'appui prévoient des mesures visant, notamment, à accompagner, sur le plan social et de l'emploi, le processus de transition économique et la réalisation d'une zone de libre-échange euro-méditerranéenne ainsi qu'à pallier les effets négatifs que ce processus peut avoir sur le plan social et de l'emploi, notamment pour les groupes les plus défavorisés de la population,
 - le déboursement de l'appui se fera par tranches sous la forme d'une aide budgétaire directe en fonction de l'accomplissement des objectifs et/ou des cibles sectorielles convenus dans le programme d'appui.

Les critères d'éligibilité ci-après doivent être satisfaits:

- le pays concerné doit entreprendre un programme de réformes agréé par les institutions de Bretton Woods ou mettre en œuvre des programmes reconnus comme analogues, en concertation avec ces institutions, mais non nécessairement soutenus financièrement par elles, en fonction de la portée et de l'efficacité des réformes,
- il est tenu compte de la situation économique du pays au niveau macroéconomique (endettement, charge du service de la dette, balance des paiements, situation budgétaire, situation monétaire, niveau du produit brut par habitant et taux de chômage) et au niveau des réformes sectorielles en vue de la création d'une zone de libre-échange avec la Communauté européenne.

II. L'appui à un développement socio-économique durable comprend notamment:

- la participation de la société civile et des populations à la conception et à la mise en œuvre du développement,
- l'amélioration des services sociaux, notamment dans les domaines de la santé, de la planification familiale, de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement et de l'habitat,
- la promotion d'une répartition vaste et équitable des fruits de la croissance, compte tenu, en particulier, des objectifs et des buts fixés à l'occasion de sommets des Nations unies concernant la lutte contre la pauvreté et intégrés aux objectifs internationaux en matière de développement,
- le développement harmonieux et intégré du monde rural et l'amélioration des conditions de vie urbaine,
- le renforcement de la coopération dans le domaine de l'agriculture, notamment en ce qui concerne la qualité et les normes,
- le renforcement de la coopération dans le domaine de la pêche et de l'exploitation durable des ressources marines,
- la protection et l'amélioration de l'environnement, en tenant compte en particulier, grâce à une coopération renforcée dans le domaine de l'environnement, des principes de précaution et d'action préventive dans le cadre du soutien apporté au développement économique,
- la mise à niveau des infrastructures économiques, notamment dans les secteurs du transport, de l'énergie, du développement rural et urbain, le renforcement des activités liées à la société de l'information, aux technologies de l'information et aux télécommunications,
- le développement intégré des ressources humaines en complément des programmes des États membres, notamment dans la formation professionnelle continue dans le cadre de la coopération industrielle, ainsi que l'amélioration du potentiel pour la recherche scientifique et technologique,

- le renforcement de la démocratie, du respect et de la défense des droits de l'homme, notamment par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales œuvrant dans la Communauté européenne et dans les pays partenaires méditerranéens,
- la coopération culturelle et les échanges de jeunes,
- la coopération et l'assistance technique afin de renforcer la coopération dans le domaine des migrations et de la lutte contre l'immigration clandestine, y compris le rapatriement des personnes en séjour irrégulier,
- la coopération et l'assistance technique en matière de lutte contre la criminalité organisée, notamment contre le trafic de drogue et la traite des êtres humains,
- le développement de la coopération dans les matières relatives à l'État de droit, telles que la coopération judiciaire et pénale, le renforcement des institutions garantissant l'indépendance et l'efficacité de la justice, la formation des services de la sécurité intérieure des États et de la sécurité civile.

III. La coopération régionale, sous-régionale et transfrontalière devra être appuyée notamment par:

- a) la mise en place et le développement de structures de coopération régionale entre les partenaires méditerranéens ainsi qu'entre ces pays partenaires et l'Union européenne et ses États membres;
- b) — la mise en place des infrastructures matérielles nécessaires aux échanges régionaux, notamment dans les domaines des transports, des communications et de l'énergie,
 - l'amélioration du cadre réglementaire et des projets d'infrastructure à petite échelle en ce qui concerne les installations de franchissement des frontières,
 - la coopération au niveau des grandes régions géographiques et les mesures complémentaires à celles mises en œuvre dans ce domaine au sein de la Communauté européenne, y compris l'appui à la connexion entre les réseaux des transports et de l'énergie des partenaires méditerranéens et les réseaux transeuropéens;
- c) d'autres activités régionales, y compris celle du dialogue euro-arabe;
- d) les échanges entre sociétés civiles de la Communauté européenne et des partenaires méditerranéens; dans ce cadre, la coopération décentralisée:
 - a pour objectif d'identifier les bénéficiaires non gouvernementaux de l'aide communautaire,
 - porte, plus particulièrement, sur la mise en réseau des universités et des chercheurs, des collectivités locales, des associations, des fondations de sciences politiques, des syndicats et des organisations non gouvernementales, des médias, des entrepreneurs privés et des institutions culturelles au sens large ainsi que des autres organismes visés au point IV.

Les programmes devront s'attacher essentiellement à promouvoir la participation et l'émergence de la société civile dans les pays partenaires, notamment en favorisant l'information entre réseaux et la pérennité des liens établis entre les partenaires des réseaux.

IV. La bonne gestion sera favorisée en soutenant des institutions clés et des acteurs clés de la société civile, tels que les autorités locales, les groupements ruraux et villageois, les associations basées sur le principe de l'entraide, les syndicats, les médias et les organisations de soutien aux entreprises, et en aidant à l'amélioration de la capacité de l'administration publique à élaborer des politiques et à diriger leur mise en œuvre.

V. Les mesures prises en vertu du présent règlement doivent tenir compte de l'analyse des besoins et des potentialités des femmes et des hommes dans la vie économique et sociale, de manière que les questions d'égalité des sexes soient prises en compte dans la programmation et la mise en œuvre de la coopération au développement. Une importance particulière doit être attachée à l'éducation et à la création d'emplois pour les femmes.

Elles tiennent également compte de la nécessité de promouvoir l'éducation et la création d'emplois pour les jeunes afin de faciliter leur intégration sociale.

VI. Les actions financées en vertu du présent règlement prennent généralement la forme d'assistance technique, de formation, de développement des institutions, d'information, de séminaires, d'études, de projets d'investissement dans les microentreprises, les petites et moyennes entreprises et les infrastructures ainsi que d'actions visant à mettre en évidence le caractère communautaire de l'aide. Il convient de recourir à la coopération décentralisée lorsque celle-ci peut s'avérer efficace. Les opérations de capital à risque et de bonification d'intérêts seront financées en collaboration avec la Banque.

VII. Il est dûment tenu compte des aspects environnementaux lors de la préparation et de la mise en œuvre des activités financées au titre du présent règlement.»

RÈGLEMENT (CE) N° 2699/2000 DU CONSEIL

du 4 décembre 2000

modifiant le règlement (CE) n° 2200/96 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, le règlement (CE) n° 2201/96 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et le règlement (CE) n° 2202/96 instituant un régime d'aide aux producteurs de certains agrumes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 36 et 37,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 15, paragraphe 5, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 2200/96 ⁽⁴⁾ établit un plafond de l'aide financière communautaire au niveau de chaque organisation de producteurs et un second plafond pour le montant total de l'aide financière communautaire versé à l'ensemble des organisations de producteurs. L'application du second plafond introduit dans le système un élément variable qui complique l'élaboration et la mise en œuvre des programmes opérationnels par les organisations de producteurs et rend leur financement en partie aléatoire. L'expérience acquise permet de supprimer ce second plafond tout en maintenant une bonne gestion financière. Compte tenu des réalisations de programmes dans le passé, le plafond unique peut être fixé à 4,1 % de la valeur de la production commercialisée de chaque organisation de producteurs.
- (2) Pour ce qui concerne les agrumes, l'écart existant, notamment par suite du dépassement du seuil de transformation, entre l'indemnité communautaire de retrait et l'aide communautaire à la transformation risque de provoquer dans l'avenir un détournement abusif vers le retrait de produits normalement destinés à la transformation. Pour éviter ce risque, il convient de ramener à 10 % pour la campagne 2001/2002 et à 5 % à partir de la campagne 2002/2003 la limite des quantités commercialisées ayant droit à l'indemnité communautaire de retrait, telle que fixée aux articles 23 et 24 du règlement (CE) n° 2200/96. Cette modification permet une simplification rédactionnelle dudit article 23 et de l'article 26 du même règlement.
- (3) L'expérience acquise montre qu'une amélioration et une simplification de la gestion des restitutions à l'exportation pour les fruits et légumes frais pourraient être obtenues, dans certains cas au moins, par l'utilisation d'une procédure d'adjudication. Il convient donc de prévoir la possibilité de telles adjudications.

- (4) L'expérience acquise dans l'application du régime communautaire d'aide à la transformation des tomates régi par le règlement (CE) n° 2201/96 ⁽⁵⁾ montre que le mécanisme de quotas ainsi mis en place conduit à une certaine rigidité du secteur qui ne permet pas aux industries de transformation concernées de s'adapter rapidement aux demandes du marché. Pour y remédier, il convient de remplacer ce système de quotas par un mécanisme de seuil de transformation dont le dépassement entraînera une baisse de l'aide en vigueur pour la campagne suivant celle pour laquelle le dépassement a été constaté. Pour donner à ce mécanisme toute la flexibilité nécessaire, il convient de fixer un seul seuil communautaire exprimé en poids de tomates fraîches destinées à la transformation. Pour tenir compte de l'évolution de la demande des produits en cause, ce seuil doit être fixé au-dessus du niveau correspondant du régime actuel de quotas.
- (5) L'évolution des quantités de tomates, de pêches et de poires envoyées à la transformation dans le cadre du régime d'aides régi par le règlement (CE) n° 2201/96 est très variable d'un État membre à l'autre. En conséquence, et pour augmenter la prise de responsabilité par les opérateurs de chaque État membre, il convient, d'une part, que les seuils communautaires de transformation soient répartis entre les États membres sur une base équitable et, d'autre part, que la diminution de l'aide communautaire découlant du dépassement du seuil communautaire ne s'applique que dans les seuls États membres dont le seuil a lui-même été dépassé. Il est nécessaire de tenir compte, dans ce cas, des quantités non transformées dans les États membres dont le seuil n'a pas été dépassé. Pour tenir compte des caractéristiques du secteur des tomates pelées, la faculté doit être laissée aux États membres de subdiviser leur seuil national en cause en deux sous-seuils. En ce cas, les réductions d'aide consécutives à un dépassement de ce seuil national devront être appliquées séparément pour chacun des deux sous-seuils.
- (6) L'aide à la transformation des tomates, des pêches et des poires octroyée dans le cadre du règlement (CE) n° 2201/96 est actuellement accordée aux transformateurs qui ont payé pour la matière première un prix au producteur au moins égal à un prix minimal. De plus, cette aide est fixée par unité de poids de produits finis éligibles. Il apparaît nécessaire de simplifier la gestion de ce régime, d'introduire plus de flexibilité dans les relations commerciales entre organisations de producteurs

⁽¹⁾ JO C 337 E du 28.11.2000, p. 207.

⁽²⁾ Avis rendu le 26 octobre 2000 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ Avis rendu le 19 octobre 2000 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

⁽⁵⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 29. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2701/1999 (JO L 327 du 21.12.1999, p. 5).

et transformateurs et de faciliter l'adaptation de l'offre à la demande des consommateurs à des prix raisonnables. Pour cela, il convient d'octroyer l'aide aux organisations de producteurs qui livrent des produits frais aux transformateurs, de fixer cette aide en fonction du poids de cette matière première indépendamment du produit fini à élaborer et de supprimer le prix minimal.

(7) Le montant de l'aide pour la transformation des tomates, des pêches et des poires doit être fixé notamment sur la base de l'aide octroyée au cours des dernières campagnes précédant la présente modification du régime en cause.

(8) La présente modification du titre I^{er} du règlement (CE) n° 2201/96 conduit à adapter en conséquence, et sans en modifier la substance, les dispositions régissant le régime d'aide à la transformation des pruneaux issus de prunes d'Ente et des figues sèches. En outre, il convient de simplifier la procédure de révision de la liste des produits transformés figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 2201/96.

(9) L'article 5 du règlement (CE) n° 2202/96 ⁽¹⁾ a établi des seuils communautaires de transformation pour les citrons, les oranges, les pamplemousses et pomelos ainsi que pour le groupe de produits constitué des mandarines, des clémentines et des satumas, ci-après dénommé «petits agrumes». Depuis la mise en place de ce régime, ces seuils ont été dépassés, largement et lors de chaque campagne pour les citrons et les oranges, lors des campagnes 1998/1999 et 1999/2000 et dans une moindre mesure pour les petits agrumes. Les seuils fixés pour les pamplemousses et pomelos ont été respectés. Conformément aux règles en vigueur, ces dépassements ont eu pour conséquence de très importantes baisses des aides à la transformation. Le maintien d'une telle situation pourrait provoquer dans le futur un détournement vers les retraits de produits habituellement destinés à la transformation. En conséquence, il convient d'augmenter les niveaux des seuils fixés pour les citrons, les oranges et les petits agrumes. Pour tenir compte des caractéristiques du secteur des segments de petits agrumes, la faculté doit être laissée aux États membres de subdiviser leur seuil national en cause en deux sous-seuils. En ce cas, les réductions d'aide consécutives à un dépassement de ce seuil national devront être appliquées séparément pour chacun des deux sous-seuils.

(10) L'évolution des quantités envoyées à la transformation est très variable d'un État membre à l'autre. En conséquence, et pour augmenter la prise de responsabilité des opérateurs de chaque État membre, il convient, d'une part, que les seuils communautaires de transformation soient répartis entre les États membres sur une base équitable et, d'autre part, que la diminution de l'aide communautaire découlant du dépassement du seuil communautaire ne s'applique que dans les seuls États

membres dont le seuil a lui-même été dépassé. Il est nécessaire de tenir compte, dans ce cas, des quantités non transformées dans les États membres dont le seuil n'a pas été dépassé.

(11) La modification de la numérotation des annexes du règlement (CE) n° 2202/96 implique une modification rédactionnelle de l'article 3 dudit règlement.

(12) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des règlements (CE) n° 2200/96 et (CE) n° 2201/96 en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽²⁾.

(13) Il convient d'appliquer les présentes modifications des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 2202/96 à partir de la campagne 2001/2002. Toutefois, les fonds opérationnels étant gérés par année civile, il convient d'appliquer à partir de l'année 2001 la modification de l'article 15, paragraphe 5, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 2200/96,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2200/96 est modifié comme suit:

1) À l'article 15, paragraphe 5, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Toutefois, l'aide financière est plafonnée à 4,1 % de la valeur de la production commercialisée de chaque organisation de producteurs.»

2) À l'article 23, les paragraphes 3, 4, 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

«3. En cas d'application du paragraphe 1, pour chacun des produits visés à l'annexe II qui répondent aux normes, les organisations de producteurs ou leurs associations versent aux producteurs associés l'indemnité communautaire indiquée à l'annexe V. Cette indemnité n'est versée que dans la limite de:

- 5 % pour les agrumes,
- 8,5 % pour les pommes et les poires, et
- 10 % pour les autres produits,

de la quantité commercialisée.

Les limites fixées au premier alinéa sont appliquées à la quantité commercialisée de chaque produit, telle que définie selon la procédure prévue à l'article 46, des seuls membres de l'organisation de producteurs concernée, ou d'une autre organisation en cas d'application de l'article 11, paragraphe 1, point c).

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 49. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 858/1999 (JO L 108 du 27.4.1999, p. 8).

⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

4. Les limites fixées au paragraphe 3 s'appliquent à partir de la campagne de commercialisation 2002/2003. Pour la campagne 2001/2002, ces limites sont de 10 % pour les agrumes, les melons et les pastèques, et de 20 % pour les autres produits.

Le paragraphe 3, deuxième alinéa, s'applique aux limites fixées au présent paragraphe.

5. Les pourcentages visés aux paragraphes 3 et 4 sont des moyennes sur une période triennale, avec une marge annuelle de dépassement de 3 %.

3) L'article 24 est remplacé par le texte suivant:

«Article 24

Pour les produits visés à l'annexe II, les organisations de producteurs font bénéficier des dispositions de l'article 23 les exploitants qui ne sont affiliés à aucune des structures collectives prévues par le présent règlement, à la demande de ces derniers. Toutefois, l'indemnité communautaire de retrait est diminuée de 10 %. En outre, le montant versé tient compte, sur justification, des frais globaux de retrait supportés par les associés. L'indemnité susvisée ne peut être accordée au-delà des pourcentages de la production commercialisée de l'exploitant visés à l'article 23, paragraphe 3.»

4) L'article 26 est remplacé par le texte suivant:

«Article 26

L'indemnité communautaire de retrait est un montant unique, valable pour toute la Communauté.»

5) À l'article 35, paragraphe 3, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les restitutions sont fixées selon la procédure prévue à l'article 46. Cette fixation a lieu de façon périodique ou par adjudication.»

6) L'article 45 est supprimé.

7) L'article 46 est remplacé par le texte suivant:

«Article 46

1. La Commission est assistée par un comité, le comité de gestion des fruits et légumes frais, ci-après dénommé "le comité", composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

3. La période prévue à l'article 4, paragraphe 3 de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

4. Le comité adopte son règlement intérieur.»

Article 2

Le règlement (CE) n° 2201/96 est modifié comme suit:

1) Les articles 2 à 6 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 2

Il est institué un régime communautaire d'aide aux organisations de producteurs qui livrent à la transformation des tomates, des pêches et des poires récoltées dans la Communauté, pour la production des produits transformés figurant à l'annexe I.

La liste des produits transformés figurant à l'annexe I pourra être révisée en fonction de l'évolution du marché, selon la procédure prévue à l'article 29.

Article 3

1. Le régime visé à l'article 2 est fondé sur des contrats liant, d'une part, des organisations de producteurs reconnues ou préreconnues au titre du règlement (CE) n° 2200/96 et, d'autre part, des transformateurs agréés par les autorités compétentes des États membres.

Toutefois, pendant la campagne de commercialisation 2001/2002, les contrats peuvent également lier des transformateurs à des producteurs individuels, pour une quantité maximale de 25 % de la quantité contractée par chaque transformateur.

2. Les contrats sont conclus avant une date déterminée à définir selon la procédure prévue à l'article 29. Ils doivent notamment préciser les quantités sur lesquelles ils portent, l'échelonnement des livraisons au transformateur, le prix à payer aux organisations de producteurs ainsi que l'obligation, pour le transformateur, de transformer les produits qui ont fait l'objet de contrats.

Dès leur conclusion, les contrats sont transmis aux autorités compétentes des États membres.

3. Les organisations de producteurs susvisées font bénéficier des dispositions du présent article les exploitants qui ne sont affiliés à aucune des structures collectives prévues par le règlement (CE) n° 2200/96, qui s'engagent à commercialiser par leur intermédiaire la totalité de leur production de tomates, de pêches et de poires destinées à la transformation et qui s'acquittent d'une participation aux frais globaux de gestion de ce régime par l'organisation.

Article 4

1. Une aide est accordée aux organisations de producteurs pour les quantités de matière première livrées à la transformation au titre des contrats visés à l'article 3.

2. Les montants de l'aide sont de:

34,50 EUR/tonne pour les tomates,

47,70 EUR/tonne pour les pêches,

161,70 EUR/tonne pour les poires.

3. Sans préjudice de l'application de l'article 5, l'aide est versée par les États membres aux organisations de producteurs sur leur demande, dès que les autorités de contrôle de l'État membre dans lequel la transformation est effectuée ont constaté que les produits qui ont fait l'objet de contrats ont été livrés à l'industrie de transformation. Le montant de l'aide reçue par l'organisation de producteurs est versé à ses membres et, lorsqu'il est fait application de l'article 3, paragraphe 3, aux exploitants concernés.

Article 5

1. Pour chacun des produits visés à l'article 2, des seuils communautaires et nationaux de transformation sont établis comme indiqué à l'annexe II.

2. Lorsqu'un seuil communautaire de transformation est dépassé, l'aide fixée pour le produit en cause conformément à l'article 4, paragraphe 2, est réduite dans tout État membre dans lequel le seuil de transformation correspondant a été dépassé.

Pour l'application du premier alinéa, le dépassement d'un seuil est calculé en comparant à ce seuil la moyenne des quantités transformées avec aide dans le cadre du présent règlement au cours des trois campagnes précédant celle pour laquelle l'aide doit être fixée.

Toutefois, pour le calcul du dépassement des seuils fixés pour chaque État membre, les quantités attribuées à un État membre et non transformées sont ajoutées aux seuils fixés pour les autres États membres, au prorata de ceux-ci.

La réduction de l'aide est proportionnelle au dépassement constaté par rapport au seuil en cause.

3. En ce qui concerne les tomates, et par dérogation au paragraphe 2, deuxième alinéa, les dispositions suivantes s'appliquent pour les trois premières campagnes de mise en œuvre du présent règlement:

a) pour la première campagne:

- le dépassement du seuil de transformation est calculé sur la base de la quantité livrée à la transformation avec aide lors de cette campagne, et
- l'aide fixée à l'article 4, paragraphe 2, est ramenée à 31,36 EUR/tonne. Toutefois, dans les États membres dont le seuil n'a pas été dépassé ou dont le seuil a été dépassé de moins de 10 % ainsi que dans tous les États membres concernés dans le cas où le seuil communautaire n'a pas été dépassé, un montant supplémentaire est versé après la campagne. Ce montant supplémentaire est fixé sur la base du dépassement effectif du seuil concerné;

b) pour la deuxième campagne, le dépassement du seuil de transformation est calculé sur la base de la quantité livrée à la transformation avec aide lors de la première campagne;

c) pour la troisième campagne, le dépassement du seuil de transformation est calculé sur la base de la moyenne des quantités livrées à la transformation avec aide lors des deux premières campagnes.

4. Les États membres peuvent diviser le seuil national prévu pour les tomates en deux sous-seuils, à savoir tomates pour la transformation en tomates pelées entières, d'une part, et pour la transformation en d'autres produits de tomates, d'autre part.

Les États membres qui font usage de cette faculté, en informent la Commission.

En cas de dépassement du seuil national, la réduction de l'aide prévue au paragraphe 2 est appliquée à l'aide pour les deux sous-seuils proportionnellement au dépassement constaté par rapport au sous-seuil en cause.

Article 6

1. Les modalités d'application des articles 2 à 5, et notamment celles concernant l'agrément des transformateurs, la conclusion des contrats de transformation, le versement de l'aide, les mesures de contrôle et les sanctions, les campagnes de commercialisation, les caractéristiques minimales de la matière première livrée à la transformation, les

exigences minimales de qualité des produits finis et les conséquences financières dues au dépassement de seuils sont arrêtées selon la procédure prévues à l'article 29.

2. Sont arrêtés selon la même procédure les contrôles qualitatifs et quantitatifs:

- des produits livrés aux transformateurs par les organisations de producteurs, et
- de la transformation effective, par les transformateurs, des produits livrés en produits figurant à l'annexe I.»

2) Les articles 6 bis à 6 quater suivants sont insérés après l'article 6:

«Article 6 bis

1. Un régime d'aide à la production est appliqué:

- a) aux figues sèches relevant du code NC 0804 20 90, et
- b) aux pruneaux issus de prunes d'Ente séchées relevant du code NC ex 0813 20 00,

obtenus à partir de fruits récoltés dans la Communauté.

2. L'aide à la production est accordée au transformateur qui a payé au producteur pour la matière première un prix au moins égal au prix minimal en vertu des contrats liant, d'une part, les organisations de producteurs reconnues ou préreconnues au titre du règlement (CE) n° 2200/96 et, d'autre part, les transformateurs.

Toutefois, pendant la campagne de commercialisation 2001/2002, les contrats peuvent également lier les transformateurs à des producteurs individuels, pour une quantité ne dépassant pas 25 % de la quantité donnant droit à l'aide à la production.

Les organisations de producteurs susvisées font bénéficier des dispositions du présent article les exploitants qui ne sont affiliés à aucune des structures collectives prévues par le règlement (CE) n° 2200/96, qui s'engagent à commercialiser par leur intermédiaire la totalité de leur production destinée à la fabrication de produits figurant au paragraphe 1 du présent article et qui s'acquittent d'une participation aux frais globaux de gestion de ce régime par l'organisation.

Les contrats doivent être signés avant le début de chaque campagne de commercialisation.

Article 6 ter

1. Le prix minimal à payer au producteur est déterminé sur la base:

- a) du prix minimal applicable pendant la campagne de commercialisation précédente;
- b) de l'évolution des prix de marché dans le secteur des fruits et légumes;
- c) de la nécessité d'assurer l'écoulement normal du produit frais de base vers les différentes destinations, y compris l'approvisionnement de l'industrie de transformation.

2. Le prix minimal est fixé avant le début de chaque campagne.

3. Le prix minimal ainsi que les modalités d'application du présent article sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 29.

Article 6 quater

1. L'aide à la production ne peut être supérieure à la différence existant entre le prix minimal payé au producteur dans la Communauté et le prix de la matière première des principaux pays tiers producteurs et exportateurs.

2. Le montant de l'aide à la production est fixé de manière à permettre l'écoulement du produit communautaire, dans la limite des dispositions du paragraphe 1.

Pour établir ce montant, il est tenu compte notamment:

- a) de la différence entre le coût de la matière première retenu dans la Communauté et celui de la matière première des principaux pays tiers concurrents;
- b) du montant de l'aide fixé pour la campagne de commercialisation précédente, et
- c) pour les produits pour lesquels la production communautaire représente une partie substantielle du marché, de l'évolution du volume des échanges extérieurs et de leur prix, lorsque ce dernier critère conduit à une diminution du montant de l'aide.

3. L'aide à la production est fixée en fonction du poids net du produit transformé. Les coefficients exprimant le rapport entre le poids de la matière première mise en œuvre et le poids net du produit transformé sont établis de manière forfaitaire. Ils sont mis à jour régulièrement sur la base de l'expérience acquise.

4. L'aide à la production n'est versée aux transformateurs que pour les produits transformés qui sont:

- a) obtenus à partir d'une matière première récoltée dans la Communauté, pour laquelle l'intéressé a payé au moins le prix minimal visé à l'article 6 bis, paragraphe 2;
- b) conformes aux exigences de qualité minimale.

5. Le prix de la matière première des principaux pays tiers concurrents est déterminé principalement sur la base des prix réellement pratiqués au stade de la sortie exploitation agricole en ce qui concerne les produits frais de qualité comparable utilisés pour la transformation, pondérés en fonction des quantités de produits finis exportés par ces pays tiers.

6. En ce qui concerne les produits pour lesquels la production communautaire représente au moins 50 % du marché de la consommation communautaire, l'évolution des prix et du volume des importations et des exportations est appréciée sur la base des données de l'année civile qui précède le début de la campagne par rapport aux données de l'année civile antérieure.

7. La Commission fixe, selon la procédure prévue à l'article 29, avant le début de chaque campagne, le montant de l'aide à la production. Selon la même procédure, elle arrête les coefficients visés au paragraphe 3, les exigences minimales de qualité ainsi que les autres modalités d'application du présent article.»

3) L'article 28 est supprimé.

4) L'article 29 est remplacé par le texte suivant:

«Article 29

1. La Commission est assistée par un comité, le comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes, ci-après dénommé "le comité", composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

3. La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

4. Le comité adopte son règlement intérieur.»

5) L'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.

6) L'annexe III est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le règlement (CE) n° 2202/96 est modifié comme suit:

1) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

1. Une aide est accordée aux organisations de producteurs pour les quantités livrées à la transformation au titre des contrats visés à l'article 2.

2. Les montants de l'aide sont indiqués au tableau 1 de l'annexe I.

Toutefois:

a) lorsque le contrat visé à l'article 2, paragraphe 1, porte sur plusieurs campagnes de commercialisation et sur une quantité minimale d'agrumes, à déterminer selon la procédure prévue à l'article 46 du règlement (CE) n° 2200/96, les montants de l'aide sont ceux qui sont indiqués dans le tableau 2 de l'annexe I;

b) pour les quantités livrées dans le cadre de l'article 4, les montants de l'aide sont ceux qui sont indiqués dans le tableau 3 de l'annexe I.

3. Sans préjudice de l'application de l'article 5, l'aide est versée par les États membres aux organisations de producteurs, sur demande de celles-ci, dès que les autorités de contrôle de l'État membre dans lequel la transformation est effectuée ont constaté que les produits qui ont été l'objet de contrats ont été livrés à l'industrie de transformation.

Le montant de l'aide reçue par l'organisation de producteurs est versé à leurs membres.

4. Des mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 46 du règlement (CE) n° 2200/96, pour assurer le respect, par l'industrie de la transformation, de l'obligation de transformer les produits qui ont été livrés par les organisations de producteurs.»

2) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

1. Il est établi, pour la Communauté et pour chaque État membre producteur, des seuils de transformation, d'une part, pour chacun des trois produits, citrons, oranges et pamplemousses/pomelos et, d'autre part, pour le groupe de produits constitué par les mandarines, les clémentines et les satsumas. Ces seuils sont indiqués à l'annexe II.

2. Lorsqu'un seuil communautaire de transformation est dépassé, l'aide fixée pour le produit en cause conformément à l'article 3, paragraphe 2, est réduite, dans tout État membre dans lequel le seuil de transformation correspondant a été dépassé.

Pour l'application du premier alinéa, le dépassement d'un seuil est calculé en comparant à ce seuil la moyenne des quantités transformées avec aide dans le cadre du présent règlement au cours des trois campagnes ou périodes équivalentes précédant la campagne pour laquelle l'aide doit être fixée.

Toutefois, pour le calcul du dépassement des seuils fixés pour chaque État membre, les quantités attribuées à un État membre et non transformées sont ajoutées aux seuils fixés pour les autres États membres, au prorata de ceux-ci.

La réduction de l'aide est proportionnelle au dépassement constaté par rapport au seuil en cause.

3. Les États membres peuvent diviser le seuil national prévu pour les petits agrumes en deux sous-seuils, à savoir les petits agrumes destinés à la transformation en segments, d'une part, et ceux destinés à la transformation en jus, d'autre part.

Les États membres qui font usage de cette faculté en informent la Commission.

En cas de dépassement du seuil national, la réduction de l'aide prévue au paragraphe 2 est appliquée à l'aide pour les deux sous-seuils proportionnellement au dépassement constaté par rapport au sous-seuil en cause.»

3) L'annexe devient «annexe I».

4) Le texte de l'annexe II figurant à l'annexe III du présent règlement est inséré après l'annexe I.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable, pour chaque produit ou groupe de produits, à partir de la campagne de commercialisation 2001/2002. Toutefois, le point 1 de l'article 1^{er} est applicable pour les fonds opérationnels à partir de l'année 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2000.

Par le Conseil

Le président

J. GLAVANY

ANNEXE I

«ANNEXE I

Produits transformés visés à l'article 2

Code NC	Désignation des marchandises
ex 0710 80 70	Tomates pelées entières ou en morceaux, congelées
ex 0712 90 30	Flocons de tomate
2002 10 10	Tomates pelées entières ou en morceaux
2002 10 90	Tomates non pelées entières ou en morceaux
ex 2002 90	Autres (<i>crush</i> ou <i>pizza sauce</i>)
ex 2002 90 11 ex 2002 90 19	Jus de tomates (y compris <i>passata</i>)
ex 2002 90 31 ex 2002 90 39 ex 2002 90 91 ex 2002 90 99	Concentrés de tomates
ex 2008 40 51 ex 2008 40 59 ex 2008 40 71 ex 2008 40 79 ex 2008 40 91 ex 2008 40 99	Poires Williams et Rocha au sirop et/ou au jus naturel de fruits
ex 2008 70 61 ex 2008 70 69 ex 2008 70 71 ex 2008 70 79 ex 2008 70 92 ex 2008 70 94 ex 2008 70 99	Pêches au sirop et/ou au jus naturel de fruits
ex 2008 92 ex 2008 99	Mélanges de fruits entiers ou en morceaux, au sirop et/ou au jus naturel de fruits contenant au moins 60 % de pêches et de poires
2009 50	Jus de tomates»

ANNEXE II

«ANNEXE III

Seuils de transformation visés à l'article 5*Matières premières fraîches**(poids net en tonnes)*

		Tomates	Pêches	Poires
Seuils communautaires		8 251 455	539 006	104 617
Seuils nationaux	Grèce	1 211 241	300 000	5 155
	Espagne	1 238 606	180 794	35 199
	France	401 608	15 685	17 703
	Italie	4 350 000	42 309	45 708
	Pays-Bas	s.o.	s.o.	243
	Autriche	s.o.	s.o.	9
	Portugal	1 050 000	218	600

s.o.: sans objet.»

ANNEXE III

«ANNEXE II

Seuils de transformation visés à l'article 5*Matières premières fraîches**(poids net en tonnes)*

		Oranges	Citrons	Pamplemousses et pomelos	Petits agrumes
Seuils communautaires		1 500 236	510 600	6 000	384 000
Seuils nationaux	Grèce	280 000	27 976	799	5 217
	Espagne	600 467	192 198	1 919	270 186
	France	s.o.	s.o.	61	445
	Italie	599 769	290 426	3 221	106 428
	Portugal	20 000	s.o.	s.o.	1 724

s.o.: sans objet.»

RÈGLEMENT (CE) N° 2700/2000 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 16 novembre 2000
modifiant le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 26, 95 et 133,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽⁴⁾ prévoit, à son article 253, paragraphe 4, que le Conseil procède, avant le 1^{er} janvier 1998 et sur la base d'un rapport de la Commission qui peut être assorti de propositions, au réexamen du code des douanes en vue d'y apporter les adaptations qui apparaîtraient nécessaires compte tenu notamment de la réalisation du marché intérieur.
- (2) Il y a lieu que chaque révision du code soit, sans introduire aucune entrave au commerce international, une occasion de mettre en place des instruments et des procédures permettant de prévenir la fraude, étant donné que, comme indiqué dans les conclusions du Conseil du 19 mai 1998, la prévention de la fraude est l'un des meilleurs moyens de protéger l'argent du contribuable.
- (3) Il y a lieu de tenir compte de la résolution du Conseil du 25 octobre 1996 sur la simplification et la rationalisation des réglementations et procédures douanières dans la Communauté ⁽⁵⁾.
- (4) Les compétences des différentes autorités en matière d'établissement des taux de change après l'introduction de l'euro ne sont pas encore déterminées.
- (5) Il est souhaitable de prévoir la possibilité que la déclaration en douane établie par un procédé informatique ne soit pas accompagnée de certains documents.
- (6) Par une plus grande flexibilité dans les règles en la matière, il convient de faciliter le recours aux régimes du perfectionnement actif, de la transformation sous douane et de l'admission temporaire.
- (7) Il convient de prévoir, selon la procédure du comité, des cas supplémentaires où la taxation applicable dans le cadre du régime du perfectionnement passif est calculée sur la base du coût de l'opération.
- (8) Il peut être approprié de permettre que, dans certaines zones franches, les formalités relatives au régime de l'entrepôt douanier soient accomplies et que les contrôles par les autorités douanières soient exercés conformément à ce régime.
- (9) Dans certaines circonstances, il y a lieu que le bénéfice du traitement tarifaire favorable en raison de la nature ou de la destination particulière d'une marchandise et de la taxation différentielle au titre du régime du perfectionnement passif soit également applicable dans le cas d'une dette douanière née pour des raisons autres qu'une mise en libre pratique.
- (10) Les dispositions concernant le lieu de naissance d'une dette douanière doivent prévoir des règles spéciales pour des cas particuliers où le montant en jeu est inférieur à un certain seuil.
- (11) Il convient, pour le cas particulier des régimes préférentiels, de définir les notions d'erreur des autorités douanières et de bonne foi du redevable. Le redevable ne devrait pas porter la responsabilité d'un mauvais fonctionnement du système dû à une erreur commise par les autorités d'un pays tiers. Toutefois, la délivrance d'un certificat incorrect par ces autorités ne devrait pas être considérée comme une erreur dans la mesure où le certificat a été établi sur la base d'une demande contenant des informations incorrectes. Il convient d'apprécier le caractère incorrect des informations présentées par l'exportateur dans sa demande sur la base de tous les éléments de fait contenus dans cette demande. Le redevable peut invoquer sa bonne foi lorsqu'il peut démontrer qu'il a fait preuve de diligence, sauf lorsqu'un avis signalant des doutes fondés a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.
- (12) Il y a lieu de protéger les intérêts financiers de la Communauté et les droits du redevable contre des procédures judiciaires excessivement longues.
- (13) Il convient de prévoir un sursis à l'obligation de payer la dette douanière dans les cas où la dette est née en raison de la soustraction d'une marchandise à la surveillance douanière et lorsqu'il existe une pluralité de débiteurs, afin de permettre aux autorités douanières d'engager une procédure de recouvrement auprès d'un débiteur déterminé par priorité aux autres débiteurs.

⁽¹⁾ JO C 228 du 21.7.1998, p. 8 et JO C 248 E du 29.8.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO C 101 du 12.4.1999, p. 6.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 12 mars 1999 (JO C 175 du 21.6.1999, p. 420), position commune du Conseil du 25 mai 2000 (JO C 208 du 20.7.2000, p. 1) et décision du Parlement européen du 5 octobre 2000.

⁽⁴⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 955/1999 du Parlement européen et du Conseil (JO L 119 du 7.5.1999, p. 1).

⁽⁵⁾ JO C 332 du 17.11.1996, p. 1.

- (14) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 2913/92 en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾.
- (15) Il y a lieu de modifier le règlement (CEE) n° 2913/92 en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2913/92 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 4, le point 24 est remplacé par le texte suivant:

«24) procédure du comité: la procédure visée soit aux articles 247 et 247 bis, soit aux articles 248 et 248 bis;».

- 2) À l'article 35, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsque des éléments servant à déterminer la valeur en douane d'une marchandise sont exprimés dans une monnaie autre que celle de l'État membre où s'effectue l'évaluation, le taux de change à appliquer est celui qui a été dûment publié par les autorités compétentes en la matière.»

- 3) À l'article 77, le texte actuel devient le paragraphe 1 et le paragraphe suivant est ajouté:

«2. Lorsque la déclaration en douane est faite en utilisant un procédé informatique, les autorités douanières peuvent permettre de ne pas présenter les documents d'accompagnement visés à l'article 62, paragraphe 2, avec la déclaration. En pareil cas, ces documents sont tenus à la disposition des autorités douanières.»

- 4) À l'article 115, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Des mesures visant à interdire le recours aux dispositions du paragraphe 1, à le subordonner à certaines conditions ou à le faciliter peuvent être arrêtées selon la procédure du comité.»

- 5) À l'article 117, point c), la phrase suivante est ajoutée:

«Les cas dans lesquels les conditions économiques sont considérées comme remplies peuvent être déterminés selon la procédure du comité.»

- 6) L'article 124 est remplacé par le texte suivant:

Article 124

1. Le recours au système du rembour est possible pour toutes les marchandises. Il n'est toutefois pas possible dans les cas où, au moment de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique:

- les marchandises d'importation sont soumises à des restrictions quantitatives à l'importation,
- les marchandises d'importation bénéficient d'une mesure tarifaire dans le cadre de contingents,

- les marchandises d'importation sont soumises à la présentation d'un certificat d'importation et d'exportation prévue dans le cadre de la politique agricole commune, ou
- une restitution ou taxe à l'exportation a été fixée pour les produits compensateurs.

2. De plus, aucun remboursement des droits à l'importation au titre du système du rembour n'est possible si, au moment de l'acceptation de la déclaration d'exportation des produits compensateurs, ces produits sont soumis à la présentation d'un certificat d'importation et d'exportation dans le cadre de la politique agricole commune ou si une restitution ou taxe à l'exportation a été fixée pour ces produits.

3. Des dérogations aux paragraphes 1 et 2 peuvent être prévues selon la procédure du comité.»

- 7) L'article 131 est remplacé par le texte suivant:

Article 131

Les cas et les conditions particulières dans lesquels il peut être recouru au régime de la transformation sous douane sont déterminés selon la procédure du comité.»

- 8) À l'article 133, point e), la phrase suivante est ajoutée:

«Les cas dans lesquels les conditions économiques sont considérées comme remplies peuvent être déterminés selon la procédure du comité.»

- 9) L'article 142 est remplacé par le texte suivant:

Article 142

1. Le bénéfice du régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation est accordé pour les marchandises qui ne sont pas mentionnées dans les dispositions arrêtées conformément à l'article 141 ou qui, y étant mentionnées, ne remplissent pas toutes les conditions qui y sont prévues pour l'octroi de l'admission temporaire en exonération totale.

2. La liste des marchandises qui sont exclues de la possibilité de bénéficier du régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être recouru à ce régime, sont déterminées selon la procédure du comité.»

- 10) À l'article 153, l'alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation à l'article 151, peuvent être déterminés selon la procédure du comité les cas et les conditions particulières dans lesquels la mise en libre pratique des marchandises suite à une opération de perfectionnement passif peut s'effectuer en prenant comme base de taxation pour l'application du tarif douanier des Communautés européennes le coût de l'opération de perfectionnement.»

- 11) À l'article 167, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. À l'exception des zones franches désignées conformément à l'article 168 bis, les zones franches sont clôturées. Les États membres fixent les points d'accès et de sortie de chaque zone franche ou entrepôt franc.»

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

12) À l'article 168, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les limites et les points d'accès et de sortie des zones franches, à l'exception des zones franches désignées conformément à l'article 168 bis, et des entrepôts francs sont soumis à la surveillance des autorités douanières.»

13) L'article suivant est inséré entre l'article 168 et le point B («Entrée des marchandises dans les zones franches ou entrepôts francs»):

«Article 168 bis

1. Les autorités douanières peuvent désigner des zones franches dans lesquelles les contrôles et formalités douaniers sont effectués, et dans lesquelles les dispositions en matière de dette douanière sont applicables, conformément au régime de l'entrepôt douanier.

Les articles 170, 176 et 180 ne s'appliquent pas aux zones franches ainsi désignées.

2. Les références faites aux zones franches dans les articles 37, 38 et 205 ne concernent pas les zones franches visées au paragraphe 1.»

14) L'article 212 bis est remplacé par le texte suivant:

«Article 212 bis

Lorsque la réglementation douanière prévoit un traitement tarifaire favorable d'une marchandise en raison de sa nature ou de sa destination particulière, une franchise ou une exonération totale ou partielle de droits à l'importation ou de droits à l'exportation en vertu des articles 21, 82, 145 ou 184 à 187, ce traitement favorable, cette franchise ou cette exonération s'applique également dans les cas de naissance d'une dette douanière en vertu des articles 202 à 205, 210 ou 211, lorsque le comportement de l'intéressé n'implique ni manœuvre frauduleuse ni négligence manifeste et que ce dernier apporte la preuve que les autres conditions d'application du traitement favorable, de la franchise ou de l'exonération sont réunies.»

15) À l'article 215, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Si une autorité douanière constate qu'une dette douanière est née, en vertu de l'article 202, dans un autre État membre, la dette douanière est réputée née dans l'État membre dans lequel la naissance de la dette douanière a été constatée lorsque le montant de la dette est inférieur 5 000 euros.»

16) À l'article 220, paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) le montant des droits légalement dus n'avait pas été pris en compte par suite d'une erreur des autorités douanières elles-mêmes, qui ne pouvait raisonnablement être décelée par le redevable, ce dernier ayant pour sa part agi de bonne foi et observé toutes les

dispositions prévues par la réglementation en vigueur en ce qui concerne la déclaration en douane.

Lorsque le statut préférentiel d'une marchandise est établi sur la base d'un système de coopération administrative impliquant les autorités d'un pays tiers, la délivrance d'un certificat par ces autorités, s'il se révèle incorrect, constitue une erreur qui n'était pas raisonnablement décelable au sens du premier alinéa.

Toutefois, la délivrance d'un certificat incorrect ne constitue pas une erreur lorsque le certificat a été établi sur la base d'une présentation incorrecte des faits par l'exportateur, sauf si, notamment, il est évident que les autorités de délivrance du certificat savaient ou auraient dû savoir que les marchandises ne remplissaient pas les conditions requises pour bénéficier du traitement préférentiel.

La bonne foi du redevable peut être invoquée lorsqu'il peut démontrer que, pendant la période des opérations commerciales concernées, il a fait diligence pour s'assurer que toutes les conditions pour le traitement préférentiel ont été respectées.

Le redevable ne peut toutefois pas invoquer la bonne foi lorsque la Commission a publié au *Journal officiel des Communautés européennes* un avis signalant des doutes fondés en ce qui concerne la bonne application du régime préférentiel par le pays bénéficiaire.

17) À l'article 221, le paragraphe 3 est remplacé par les paragraphes suivants:

«3. La communication au débiteur ne peut plus être effectuée après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la naissance de la dette douanière. Ce délai est suspendu à partir du moment où est introduit un recours au sens de l'article 243 et pendant la durée de la procédure de recours.

4. Lorsque la dette douanière résulte d'un acte qui était, au moment où il a été commis, passible de poursuites judiciaires répressives, la communication au débiteur peut, dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur, être effectuée après l'expiration du délai de trois ans prévu au paragraphe 3.»

18) À l'article 222, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Peuvent être prévus selon la procédure du comité les cas et conditions dans lesquels il est sursis à l'obligation du débiteur d'acquitter les droits:

— lorsqu'une demande de remise des droits est introduite conformément aux articles 236, 238 ou 239, ou

— lorsqu'une marchandise est saisie en vue d'une confiscation ultérieure conformément à l'article 233, point c), deuxième tiret, ou point d), ou

— lorsque la dette douanière est née en application de l'article 203 et qu'il existe une pluralité de débiteurs.»

19) Les articles 247, 248 et 249 sont remplacés par les articles suivants:

«Article 247

Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent code, y compris pour la mise en œuvre du règlement visé à l'article 184, à l'exception du titre VIII et sous réserve des articles 9 et 10 du règlement (CEE) n° 2658/87 (*), ainsi que de l'article 248 du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 247 bis, paragraphe 2, dans le respect des engagements internationaux souscrits par la Communauté.

Article 247 bis

1. La Commission est assistée par le comité du code des douanes, ci-après dénommé "comité".

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 248

Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des articles 11, 12 et 21 sont arrêtées en conformité avec la procédure de gestion visée à l'article 248 bis, paragraphe 2.

Article 248 bis

1. La Commission est assistée par le comité du code des douanes, ci-après dénommé "comité".

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 249

Le comité peut examiner toute question concernant la réglementation douanière qui est évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

(*) JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 2000.

Par le Parlement européen

La présidente

N. FONTAINE

Par le Conseil

Le président

R. SCHWARTZENBERG

RÈGLEMENT (CE) N° 2701/2000 DE LA COMMISSION**du 11 décembre 2000****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 décembre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	110,5
	204	70,2
	999	90,3
0707 00 05	628	152,5
	999	152,5
0709 90 70	052	91,4
	204	40,1
	628	109,0
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	999	80,2
	052	40,5
	204	49,4
	388	34,7
0805 20 10	999	41,5
	052	73,8
	204	76,5
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	999	75,2
	052	68,0
	999	68,0
	052	71,6
0805 30 10	600	73,7
	999	72,7
	999	36,9
	060	77,9
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	404	78,2
	720	113,0
	999	76,5
	999	73,7
0808 20 50	052	73,7
	064	57,1
	400	90,7
	999	73,8

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2702/2000 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 2000

reportant, pour l'année 2000, la date de la décision des autorités nationales pour certains programmes opérationnels

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 46,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 411/97 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1923/1999 ⁽⁴⁾, porte modalités d'application en ce qui concerne les programmes opérationnels, les fonds opérationnels et l'aide financière communautaire.
- (2) Les articles 5, 6 et 7 du règlement (CE) n° 411/97 fixent au 15 décembre la date limite à laquelle les États membres doivent approuver les programmes opérationnels des organisations de producteurs et communiquer le montant du fonds opérationnel aux organisations de producteurs.
- (3) Le plafond de l'aide financière communautaire accordée à chaque organisation de producteurs, visé à l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2200/96, a été modifié par le règlement (CE) n° 2699/2000 du Conseil ⁽⁵⁾. Les organisations de producteurs n'ont pas été en mesure de tenir compte de ce plafond lors de la présentation des programmes opérationnels devant être mis en œuvre en 2001.
- (4) Le règlement (CE) n° 1257/1999 définit le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans en faveur du développement rural. Conformément à l'article 37, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1257/1999, la cohérence doit être assurée entre ces mesures et les mesures relevant des organisations communes de marché. Certains retards sont apparus dans les calendriers de la présentation et de l'approbation des plans de développement rural visés à l'article 44, paragraphe 2, dudit règlement.

- (5) L'approbation des programmes opérationnels en vue de leur mise en œuvre en 2001 ne peut avoir lieu que s'il est dûment tenu compte du plafond de l'aide financière fixé pour le fonds opérationnel et du contenu des plans en faveur du développement rural. Afin de permettre aux États membres d'approuver les programmes opérationnels, la date limite du 15 décembre figurant à l'article 5, paragraphes 1 et 4, à l'article 6, paragraphe 2, et à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 411/97, peut être reportée.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les programmes opérationnels devant être mis en œuvre en 2001, les États membres peuvent accepter des demandes de modifications de la part des organisations de producteurs lorsque ces modifications tiennent compte:

- du plafond de l'aide financière visé à l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2200/96 et/ou
- des plans en faveur du développement rural approuvés conformément au règlement (CE) n° 1257/1999.

Article 2

En ce qui concerne l'approbation de programmes opérationnels nouvellement établis ou modifiés qui seront mis en œuvre en 2001, ainsi que la notification du plafond prévu pour la participation communautaire au fonds opérationnel, les États membres peuvent reporter la date limite du 15 décembre 2000, applicable conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 4, à l'article 6, paragraphe 2, et à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 411/97.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.⁽³⁾ JO L 62 du 4.3.1997, p. 9.⁽⁴⁾ JO L 238 du 9.9.1999, p. 11.⁽⁵⁾ Voir page 9 du présent Journal officiel.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

**RÈGLEMENT (CE) N° 2703/2000 DE LA COMMISSION
du 11 décembre 2000**

modifiant des éléments des cahiers des charges de plusieurs dénominations figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1068/97 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 9, considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92, le gouvernement français a demandé la modification des éléments du cahier des charges de plusieurs dénominations enregistrées par le règlement (CE) n° 2400/96 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2446/2000 ⁽⁴⁾. Suite à l'examen desdites demandes de modification, il a été considéré qu'il s'agit de modifications mineures.
- (2) En ce qui concerne la dénomination «Pays d'Auge» enregistrée en tant qu'appellation d'origine protégée, au point «exigences nationales éventuelles» du cahier des charges prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2081/92, il convient de remplacer l'expression «Décret du 19 mars 1996» par l'expression «Décret relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Pays d'Auge"». Le nouveau décret se substitue au précédent pour tenir compte d'un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes.
- (3) En ce qui concerne la dénomination «Cornouaille» enregistrée en tant qu'appellation d'origine protégée, au point «exigences nationales éventuelles» du cahier des charges prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2081/92, il convient de remplacer l'expression «Décret du 19 mars 1996» par l'expression «Décret relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Cornouaille"». Le nouveau décret se substitue au précédent pour tenir compte d'un

arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes.

- (4) En ce qui concerne la dénomination «Rocamadour» enregistrée en tant qu'appellation d'origine protégée, au point «exigences nationales éventuelles» du cahier des charges prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2081/92, il convient de remplacer l'expression «Décret du 16 janvier 1996» par l'expression «Décret relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Rocamadour"». Le nouveau décret se substitue au précédent pour tenir compte d'un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes.
- (5) Conformément à la procédure prévue à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92, par décision du 17 novembre 2000 la Commission a estimé — s'agissant de modifications mineures — de ne pas appliquer la procédure prévue à l'article 6.
- (6) Il a aussi été considéré qu'il s'agit de modifications conformes au règlement (CEE) n° 2081/92. En conséquence, ces modifications doivent être enregistrées et publiées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les modifications figurant à l'annexe du présent règlement sont enregistrées et publiées conformément à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2081/92.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 208 du 24.7.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 156 du 13.6.1997, p. 18.

⁽³⁾ JO L 327 du 18.12.1996, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 281 du 7.11.2000, p. 12.

ANNEXE

FRANCE

«Pays d'Auge»

Exigences éventuelles [article 4, paragraphe 2, point i)]:

À la place de «Décret du 19 mars 1996», il faut lire «Décret relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Pays d'Auge"».

«Cornouaille»

Exigences éventuelles [article 4, paragraphe 2, point i)]:

À la place de «Décret du 19 mars 1996», il faut lire «Décret relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Cornouaille"».

«Rocamadour»

Exigences éventuelles [article 4, paragraphe 2, point i)]:

À la place de «Décret du 16 janvier 1996», il faut lire «Décret relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Rocamadour"».

RÈGLEMENT (CE) N° 2704/2000 DE LA COMMISSION
du 11 décembre 2000

modifiant le règlement (CE) n° 1899/97 établissant les modalités d'application dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs du régime prévu par les règlements (CE) n° 1727/2000 et (CE) n° 3066/95 du Conseil et abrogeant les règlements (CEE) n° 2699/93 et (CE) n° 1559/94

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil du 22 décembre 1995 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant une adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2435/98 ⁽²⁾, et notamment son article 8,

vu le règlement (CE) n° 2290/2000 du Conseil du 9 octobre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Bulgarie ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 2433/2000 du Conseil du 17 octobre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la République tchèque ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 2434/2000 du Conseil du 17 octobre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la République slovaque ⁽⁵⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 2435/2000 du Conseil du 17 octobre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Roumanie ⁽⁶⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement

(CE) n° 1516/96 de la Commission ⁽⁸⁾, et notamment son article 22,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission ⁽¹⁰⁾, et notamment son article 22,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1899/97 de la Commission du 29 septembre 1997 établissant les modalités d'application dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs du régime prévu par les règlements (CE) n° 1727/2000 et (CE) n° 3066/95 du Conseil et abrogeant les règlements (CEE) n° 2699/93 et (CE) n° 1559/94 ⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1773/2000 ⁽¹²⁾, a arrêté les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille et des œufs, du régime prévu par les accords européens. Il doit être modifié en fonction des dispositions sur la viande de volaille et les ovoproduits adoptées par les règlements (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2433/2000, (CE) n° 2434/2000 et (CE) n° 2435/2000.
- (2) Afin d'éviter l'utilisation de certificats après la fin de la période pour laquelle ils sont demandés, il convient d'en limiter la validité au 30 juin de l'année en cours et d'avancer la date de dépôt des demandes pour la période suivante.
- (3) Le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽¹³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1602/2000 ⁽¹⁴⁾, a codifié les règles de gestion applicables aux contingents tarifaires destinés à être utilisés suivant l'ordre chronologique des dates des déclarations en douane.
- (4) Afin de permettre, dès la publication du présent règlement, l'utilisation du régime prévu par les règlements précités, il convient de gérer les contingents ayant les numéros d'ordre 09.4672, 09.4627, 09.4630, 09.4633 et 09.4771 conformément aux dispositions des articles 308 bis, 308 ter et 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

⁽¹⁾ JO L 328 du 30.12.1995, p. 31.

⁽²⁾ JO L 303 du 13.11.1998, p. 1.

⁽³⁾ JO L 262 du 17.10.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 280 du 4.11.2000, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 280 du 4.11.2000, p. 9.

⁽⁶⁾ JO L 280 du 4.11.2000, p. 17.

⁽⁷⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.

⁽⁸⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 99.

⁽⁹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 77.

⁽¹⁰⁾ JO L 305 du 19.12.1995, p. 49.

⁽¹¹⁾ JO L 267 du 30.9.1997, p. 67.

⁽¹²⁾ JO L 205 du 12.8.2000, p. 3.

⁽¹³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽¹⁴⁾ JO L 188 du 26.7.2000, p. 1.

- (5) Il convient de rappeler que le remboursement des droits à l'importation pour les produits relevant des groupes 19, 21, 23, 24, 28, 30, 32, 33, 37, 38, 39 et 43 et des œufs à couver relevant du groupe 25 visés à l'annexe I du règlement (CE) n° 1899/97 dans sa version avant l'entrée en vigueur du présent règlement, importés au titre des certificats utilisés à partir du 1^{er} juillet 2000 est effectué conformément aux dispositions des articles 878 à 898 du règlement (CEE) n° 2454/93.
- (6) Afin de limiter les problèmes potentiels aux échanges qui peuvent être créés, pendant une période transitoire, par l'existence parallèle de deux modes de gestion différents pour certains contingents tarifaires dans le secteur de la viande de volaille, à savoir la gestion par un régime trimestriel de certificats à l'importation et la gestion selon le principe «premier venu, premier servi» en conformité avec les dispositions des articles 308 bis, 308 ter et 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93, il convient d'offrir la possibilité d'annuler les certificats et de libérer la garantie afférente.
- (7) Il convient de fixer une date limite aux demandes d'annulation afin de donner une période raisonnable aux opérateurs pour les déposer.
- (8) Il convient d'appliquer le présent règlement à partir du 1^{er} juillet 2000 en parallèle avec les règlements (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2433/2000, (CE) n° 2434/2000 et (CE) n° 2435/2000.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1899/97 est modifié comme suit:

- 1) Le titre du règlement est remplacé par le texte suivant:

«établissant les modalités d'application dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs du régime prévu par les règlements (CE) n° 1727/2000, (CE) n° 3066/95, (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2433/2000, (CE) n° 2434/2000 et (CE) n° 2435/2000 du Conseil et abrogeant les règlements (CEE) n° 2699/93 et (CE) n° 1559/94».

- 2) Le premier alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Toute importation dans la Communauté effectuée dans le cadre des régimes établis par les règlements (CE) n° 1727/2000, (CE) n° 3066/95, (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2433/2000, (CE) n° 2434/2000 et (CE) n° 2435/2000 de produits prévus à l'annexe I du présent règlement est soumise à la présentation d'un certificat d'importation.»

- 3) L'alinéa suivant est ajouté à l'article 1^{er}:

«Les contingents ayant les numéros d'ordre 09.4672, 09.4627, 09.4630, 09.4633 et 09.4771 sont gérés conformément aux dispositions des articles 308 bis, 308 ter et 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.»

- 4) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Les quantités visées à l'article 1^{er} pour chaque période prévue à l'annexe I du présent règlement sont réparties comme suit:

Pour les produits du groupe 12:

- 35 % pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre,
- 35 % pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre,
- 15 % pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars,
- 15 % pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin.

Pour les produits des autres groupes:

- 25 % pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre,
- 25 % pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre,
- 25 % pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars,
- 25 % pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin.»

- 5) L'alinéa suivant est ajouté au premier paragraphe de l'article 4:

«Toutefois, à partir de 2001, pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre, la demande de certificat ne peut être introduite qu'au cours des dix premiers jours du mois de juin de l'année en cours.»

- 6) L'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa de l'article 5:

«Toutefois, à partir de 2001, la durée de validité des certificats délivrée pour les périodes allant du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} avril au 30 juin ne peut pas dépasser la date du 30 juin de l'année en cours.»

- 7) L'annexe I est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Les quantités disponibles pour les demandes de la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2001 sont fixées à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Pour les certificats d'importation délivrés en application du règlement (CE) n° 1899/97 pour les groupes 19, 21, 23, 24, 25, 28, 30, 32, 33, 37, 38, 39 et 43 visés à l'annexe I du règlement (CE) n° 1899/97 dans sa version avant l'entrée en vigueur du présent règlement qui ont été demandés entre le 1^{er} et le 10 juillet 2000 ou entre le 1^{er} et le 10 octobre 2000, le titulaire peut demander, avant le 31 mars 2001, l'annulation du certificat et la libération de la garantie.

Les États membres communiquent à la Commission, avant la fin du mois suivant, le volume mensuel des certificats annulés pour chacun des groupes précités en précisant la période des demandes.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2000 à l'exception du point 4 de l'article 1^{er}.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

«ANNEXE I

A. Produits originaires de Hongrie

Taux de droit de douane applicable: 20 % du droit NPF

Numéro d'ordre	Numéro de groupe	Code NC	Quantité annuelle à partir du 1.7.2000 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2001 (en tonnes)
09.4716	10	0407 00 30	2 625	265
09.4717	11	0408 91 80	625	65

B. Produits originaires de Pologne

Taux de droit de douane applicable: 20 % du droit NPF

Numéro d'ordre	Numéro de groupe	Code NC	Quantité annuelle à partir du 1.7.2000 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2001 (en tonnes)
09.4801	12	0207 32 11 0207 32 15 0207 32 19 0207 33 11 0207 33 19 ex 0207 35 15 ex 0207 36 15 ex 0207 35 53 ex 0207 36 53 ex 0207 35 63 ex 0207 36 63 ex 0207 35 79 ⁽¹⁾ ex 0207 36 79 ⁽¹⁾	1 875	—
09.4810	14	0105 92 00 0105 93 00 0207 11 10 0207 11 30 0207 11 90 0207 12 10 0207 12 90	4 375	—
09.4811	15	0207 13 10 0207 13 20 0207 13 30 0207 13 40 0207 13 50 0207 13 60 0207 13 99 0207 14 10 0207 14 20 0207 14 30 0207 14 40 0207 14 50 0207 14 60 0207 14 70 0207 14 99	6 125	—

Numéro d'ordre	Numéro de groupe	Code NC	Quantité annuelle à partir du 1.7.2000 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2001 (en tonnes)
09.4812	16	0105 99 30 0207 24 10 0207 24 90 0207 25 10 0207 25 90 0207 26 10 0207 26 20 0207 26 30 0207 26 40 0207 26 50 0207 26 60 0207 26 70 0207 26 80 0207 26 99 0207 27 10 0207 27 20 0207 27 30 0207 27 40 0207 27 50 0207 27 60 0207 27 70 0207 27 80	1 750	—
09.4816	17	0407 00 11 0407 00 19 0407 00 30	1 875	—
09.4825	18	0408 91 80 0408 99 80	375 ^(?)	—

⁽¹⁾ Droit applicable: 20 % du taux de droit NPF pour le code NC 0207 35 53.

^(?) En équivalent-œuf séché (1 kg d'œuf liquide ou congelé = 0,25 kg d'œuf séché).

C. Produits originaires de la République tchèque

Taux de droit de douane applicable: 20 % du droit NPF

Numéro d'ordre	Numéro de groupe	Code NC	Quantité annuelle à partir du 1.7.2000 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2001 (en tonnes)
09.4628	25	0407 00 30	6 625	—
09.4615	26	0408 11 80 0408 19 81 0408 19 89	375 ⁽¹⁾	—
09.4616	27	0408 91 80 0408 99 80	2 750 ^(?)	—

⁽¹⁾ En équivalent-jaune d'œuf liquide (1 kg de jaunes d'œufs séchés = 2,12 kg de jaunes d'œufs liquides ou congelés).

^(?) En équivalent-œuf liquide (1 kg d'œufs séchés = 3,9 kg d'œufs liquides ou congelés).

D. Produits originaires de la République slovaque

Taux de droit de douane applicable: 20 % du droit NPF

Numéro d'ordre	Numéro de groupe	Code NC	Quantité annuelle à partir du 1.7.2000 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2001 (en tonnes)
09.4614	34	0407 00 11 0407 00 19 0407 00 30	3 125	—
09.4615	35	0408 11 80 0408 19 81 0408 19 89	250 ⁽¹⁾	—
09.4616	36	0408 91 80 0408 99 80	1 250 ⁽²⁾	—

⁽¹⁾ En équivalent-jaune d'œuf liquide (1 kg de jaunes d'œufs séchés = 2,12 kg de jaunes d'œufs liquides ou congelés).⁽²⁾ En équivalent-œuf liquide (1 kg d'œufs séchés = 3,9 kg d'œufs liquides ou congelés).**E. Produits originaires de Bulgarie**

Taux de droit de douane applicable: 20 % du droit NPF

Numéro d'ordre	Numéro de groupe	Code NC	Quantité annuelle à partir du 1.7.2000 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2001 (en tonnes)
09.4656	40	0408 91 80 0408 99 80	750 ⁽¹⁾	—

⁽¹⁾ 1 kg d'œufs séchés = 3,9 kg d'œufs liquides ou congelés.»

ANNEXE II

(en tonnes)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période allant du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2001
10	1 782,30
11	436,55
12	1 461,26
14	3 281,25
15	2 557,56
16	437,50
17	1 406,25
18	281,25
25	4 761,13
26	237,99
27	2 062,50
34	2 343,75
35	187,50
36	937,50
40	525,00

RÈGLEMENT (CE) N° 2705/2000 DE LA COMMISSION
du 11 décembre 2000

dérogant au règlement (CE) n° 2799/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne l'octroi d'une aide au lait écrémé et au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux et la vente dudit lait écrémé en poudre et abrogeant le règlement (CE) n° 1492/2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 ⁽²⁾, et notamment ses articles 10 et 15,

considérant ce qui suit:

- (1) En application de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2799/1999 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/2000 ⁽⁴⁾, l'octroi de l'aide au lait écrémé et au lait écrémé en poudre transformé en aliments composés est subordonné à l'obligation d'incorporer au moins 50 kilogrammes de poudre par 100 kilogrammes de produits finis. Compte tenu de l'évolution de la situation du marché du lait écrémé en poudre, le règlement (CE) n° 1492/2000 de la Commission ⁽⁵⁾ a introduit une réduction temporaire du taux d'incorporation susvisé, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000. Pour le même motif, il convient de proroger et d'amplifier ladite dérogation. Dans un souci de clarté, il y a lieu d'abroger le règlement (CE) n° 1492/2000 et d'incorporer les nouvelles conditions de la dérogation dans un nouveau règlement.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 2799/1999, pour les aliments composés fabriqués entre la date d'entrée en vigueur du présent règlement et le 30 avril 2001, la quantité minimale visée au paragraphe 1, point a) i), est fixée à 25 kilogrammes et la teneur visée au paragraphe 2, deuxième alinéa, est fixée à 20 kilogrammes.

Article 2

Le règlement (CE) n° 1492/2000 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

⁽³⁾ JO L 340 du 31.12.1999, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 271 du 24.10.2000, p. 35.

⁽⁵⁾ JO L 168 du 8.7.2000, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 2706/2000 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 2000

modifiant le règlement (CE) n° 1455/1999 fixant la norme de commercialisation applicable aux poivrons (piments doux)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1455/1999 de la Commission ⁽³⁾ fixe la norme de commercialisation pour les poivrons (piments doux).
- (2) Il n'est pas possible dans la pratique d'établir une distinction entre les types de poivrons doux. Il convient de spécifier que tous les poivrons doux sont des variétés (cultivars) issues du *Capsicum annuum* L. var. *annuum* et donc de supprimer la dérogation au respect du calibre minimal pour le *Capsicum annuum* L. var. *longum*, appelé aussi «peperoncini».
- (3) Le commerce de poivrons doux longs (pointus) de petite taille se développe. Il est donc opportun de prévoir un abaissement du calibre minimal applicable à ce type de poivrons.
- (4) Dans le cas où les poivrons sont présentés en mélange de couleurs, l'homogénéité d'origine n'est pas requise. Il est donc nécessaire de prévoir le marquage, le cas échéant, des différents pays d'origine.
- (5) Le commerce de poivrons miniatures s'est développé au cours des dernières années. Il est donc opportun de prévoir des dispositions spécifiques de calibrage pour ces produits, dont la taille est inférieure au calibre minimal, ainsi que les dispositions d'étiquetage et de présentation correspondantes.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1455/1999 est modifiée comme suit:

- 1) Au titre I (Définition du produit), le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La présente norme vise les poivrons doux des variétés (cultivars) issues du *Capsicum annuum* L. var. *annuum*, destinés à être livrés à l'état frais au consommateur, à l'ex-

clusion des poivrons doux destinés à la transformation industrielle.»

- 2) Au titre III (Dispositions concernant le calibrage), troisième alinéa, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— poivrons doux longs (pointus): 20 millimètres.»

- 3) Au titre III (Dispositions concernant le calibrage), le cinquième alinéa est remplacé par le texte suivant, y compris la note de bas de page associée:

«Les dispositions concernant le calibrage ne s'appliquent pas aux produits miniatures ⁽¹⁾.»

⁽¹⁾ Par "produit miniature", on entend une variété ou un cultivar de poivrons doux, obtenu par des moyens de sélection des plantes et/ou des techniques culturales spéciales, à l'exclusion des poivrons doux de variétés non miniatures n'ayant pas atteint leur plein développement ou d'un calibre insuffisant. Toutes les autres prescriptions de la norme doivent être remplies.»

- 4) Au titre V (Dispositions concernant la présentation), point A (Homogénéité), l'alinéa suivant est inséré à la suite du quatrième alinéa:

«Les poivrons doux miniatures doivent être de taille raisonnablement uniforme. Ils peuvent être mélangés avec d'autres produits miniatures de type et d'origine différents.»

- 5) Au titre VI (Dispositions concernant le marquage), point B (Type de produit), le troisième tiret est supprimé.

- 6) Au titre VI (Dispositions concernant le marquage), point C (Origine des produits), le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— Le pays d'origine ou, le cas échéant, les pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.»

- 7) Au titre VI (Dispositions concernant le marquage), point D (Caractéristiques commerciales), le tiret suivant est inséré à la suite du deuxième tiret.

«— "minipoivrons", "baby-poivrons" ou toute autre dénomination appropriée pour un produit miniature. Dans le cas où plusieurs types de produits miniatures sont mélangés dans le même emballage, la mention de tous les produits présents est obligatoire ainsi que celle de leurs origines respectives.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du premier jour du troisième mois suivant celui de son entrée en vigueur.

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

⁽³⁾ JO L 167 du 2.7.1999, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

**RÈGLEMENT (CE) N° 2707/2000 DE LA COMMISSION
du 11 décembre 2000**

**portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne
l'octroi d'une aide communautaire pour la cession de lait et de certains produits laitiers aux élèves
dans les établissements scolaires**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1255/1999 a remplacé le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96 ⁽⁴⁾, et, entre autres, le règlement (CEE) n° 1842/83 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1958/97 ⁽⁶⁾, concernant la cession de lait et de certains produits laitiers aux élèves dans les établissements scolaires. Pour tenir compte du nouveau régime d'aide communautaire ainsi que de l'expérience acquise, il y a lieu de modifier et de simplifier les dispositions du règlement (CE) n° 3392/93 de la Commission du 10 décembre 1993 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1842/83 du Conseil établissant les règles générales relatives à la cession de lait et de certains produits laitiers aux élèves dans les établissements scolaires ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/97 ⁽⁸⁾. À l'occasion de ces modifications, il convient, par des raisons de clarté, de procéder à la refonte dudit règlement.
- (2) En ce qui concerne les bénéficiaires du régime d'aide, il convient de cibler les écoles maternelles et l'enseignement primaire et de laisser aux États membres le choix d'inclure ou non l'enseignement secondaire. Afin de simplifier la gestion du régime, il est indiqué d'exclure la consommation desdits élèves pendant leur séjour en colonies de vacances.
- (3) L'utilisation de produits laitiers subventionnés dans la confection de repas servis aux élèves se heurte à des difficultés de contrôle. Une telle utilisation paraît, en outre, un moyen peu efficace pour atteindre les objectifs du régime d'aide en cause. Il convient, par conséquent, de limiter cette possibilité de distribution.
- (4) La liste des produits laitiers éligibles à l'aide doit être établie en privilégiant quelques produits laitiers de base dont la consommation est essentielle pour l'équilibre du

marché. Afin de tenir compte, en outre, des différentes habitudes de consommation dans la Communauté, il convient de prévoir la faculté pour les États membres d'inclure également certains produits laitiers allégés ainsi que certains fromages.

- (5) L'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1670/2000, prévoit un nouveau montant de l'aide pour le lait entier, égal à 75 % du prix indicatif, et, pour les autres produits laitiers, un montant d'aide établi en tenant compte des composants laitiers des produits concernés. Il convient de préciser le montant des aides pour les différents produits en tenant compte desdites règles.
- (6) En ce qui concerne le paiement de l'aide, il convient de préciser les conditions que doivent remplir les demandeurs de cette aide ainsi que les formalités à accomplir pour l'introduction des demandes, les vérifications à effectuer par les autorités compétentes et les modalités de paiement. Il est indiqué de baser la gestion des paiements des aides et le contrôle du régime sur l'agrément des intéressés. Afin de simplifier la gestion du régime, il convient de faciliter la centralisation des demandes d'aides par des organisations effectuant la demande pour plusieurs établissements scolaires.
- (7) L'article 14, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1255/1999 prévoit que l'octroi de l'aide est limité à une quantité de 0,25 litre d'équivalent-lait par élève et par jour. Il convient de préciser les valeurs d'équivalent-lait pour les différents produits.
- (8) Les modalités de contrôle du régime d'aide en cause doivent être établies afin de garantir, notamment, que le montant de l'aide est répercuté sur le prix payé par les bénéficiaires et que les produits laitiers subventionnés ne sont pas détournés de la destination prescrite.
- (9) Il convient d'appliquer le présent règlement à partir du 1^{er} janvier 2001, compte tenu de la date d'applicabilité du nouveau montant d'aide et afin de permettre aux autorités compétentes de préparer l'application des nouvelles dispositions.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

⁽³⁾ JO L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽⁴⁾ JO L 206 du 16.8.1996, p. 21.

⁽⁵⁾ JO L 183 du 7.7.1983, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 277 du 10.10.1997, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 306 du 11.12.1993, p. 27.

⁽⁸⁾ JO L 306 du 11.11.1997, p. 11.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement établit les modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 en ce qui concerne l'octroi, en vertu de son article 14, d'une aide communautaire pour la cession aux élèves dans les établissements scolaires de certains produits laitiers (ci-après dénommée «l'aide»).

Article 2

Bénéficiaires de l'aide

1. Les bénéficiaires de l'aide sont des élèves fréquentant régulièrement un établissement scolaire qui appartient à l'une des catégories suivantes:

- a) les écoles maternelles ou un autre établissement d'éducation préscolaire organisé ou reconnu par l'autorité compétente de l'État membre;
- b) les écoles primaires;
- c) les écoles secondaires, si l'État membre décide de les inclure dans le régime opéré sur son territoire.

2. Les élèves visés au paragraphe 1 ne bénéficient pas de l'aide durant leur séjour en colonies de vacances organisées, notamment, par l'établissement scolaire concerné ou par le pouvoir organisateur de cet établissement.

3. L'octroi de l'aide est subordonné à l'engagement écrit de l'établissement scolaire ou, le cas échéant, du pouvoir organisateur vis-à-vis de l'autorité compétente de ne pas utiliser les produits laitiers subventionnés dans la confection de repas.

Toutefois, à la demande dûment justifiée d'un État membre, la Commission peut autoriser cet État membre à déroger à la disposition du premier alinéa.

Article 3

Produits laitiers éligibles à l'aide

1. Les États membres versent l'aide aux produits laitiers repris dans les catégories I et III de l'annexe.

2. Sans préjudice du règlement (CE) n° 2596/97 du Conseil ⁽¹⁾, les États membres ont la faculté de verser l'aide aux produits laitiers repris dans les catégories II et IV à IX de l'annexe.

3. Pour les départements français d'outre-mer, le lait chocolaté ou aromatisé visé en annexe peut être du lait reconstitué.

4. Les États membres peuvent autoriser l'addition d'un maximum de 5 milligrammes de fluor par kilogramme de produits visés dans les catégories I à V de l'annexe.

5. Les produits visés à l'article 3, paragraphe 2, points b) et c), du règlement (CE) n° 2597/97 du Conseil ⁽²⁾ sont assimilés,

selon le cas, au lait entier, au lait demi-écrémé ou au lait écrémé.

Article 4

Montant de l'aide

1. Le montant de l'aide communautaire est égal à:

- a) 23,24 euros par 100 kilogrammes de produits de la catégorie I de l'annexe;
- b) 21,82 euros par 100 kilogrammes de produits de la catégorie II de l'annexe;
- c) 17,58 euros par 100 kilogrammes de produits de la catégorie III de l'annexe;
- d) 16,17 euros par 100 kilogrammes de produits de la catégorie IV de l'annexe;
- e) 13,34 euros par 100 kilogrammes de produits de la catégorie V de l'annexe;
- f) 69,72 euros par 100 kilogrammes de produits de la catégorie VI de l'annexe;
- g) 177,79 euros par 100 kilogrammes de produits de la catégorie VII de l'annexe;
- h) 197,54 euros par 100 kilogrammes de produits de la catégorie VIII de l'annexe;
- i) 217,29 euros par 100 kilogrammes de produits de la catégorie IX de l'annexe.

2. Par dérogation au paragraphe 1, dans le cas où l'aide serait supérieure au prix de vente pratiqué par le fournisseur avant déduction de l'aide, cette aide est réduite de façon à assurer qu'elle ne dépasse pas le prix du produit concerné.

3. En cas de modification du montant de l'aide, exprimé en euros, le montant de celui-ci, pour les quantités à prix réduit cédées dans le mois en cours, est celui applicable le premier jour de ce mois.

4. Si les quantités des produits fournis sont exprimées en litres, la conversion de litres en kilogrammes est effectuée par l'application du coefficient 1,03.

Article 5

Application de la quantité maximale subventionnée

1. Pour l'application de la quantité maximale de 0,25 litre, visée à l'article 14, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1255/1999, sont prises en compte les quantités globales de produits laitiers donnant droit à l'aide au cours de la période pour laquelle celle-ci est demandée et le nombre d'élèves inscrits dans l'établissement scolaire concerné.

2. Dans le cas des produits des catégories VI à IX de l'annexe, le calcul visé au paragraphe 1 est effectué sur la base des quantités suivantes:

- a) 100 kilogrammes de produits de la catégorie VI de l'annexe sont assimilés à 300 kilogrammes de lait entier;

⁽¹⁾ JO L 351 du 23.12.1997, p. 12.

⁽²⁾ JO L 351 du 23.12.1997, p. 13.

- b) 100 kilogrammes de produits de la catégorie VII de l'annexe sont assimilés à 765 kilogrammes de lait entier;
- c) 100 kilogrammes de produits de la catégorie VIII de l'annexe sont assimilés à 850 kilogrammes de lait entier;
- d) 100 kilogrammes de produits de la catégorie IX de l'annexe sont assimilés à 935 kilogrammes de lait entier.

Article 6

Conditions générales pour l'octroi de l'aide

1. L'aide est octroyée à un demandeur agréé conformément aux articles 7, 8 et 9, pour la fourniture de denrées produites dans la Communauté et visées en annexe, qui sont achetées dans l'État membre où se trouve l'établissement scolaire.
2. L'aide peut être demandée par:
 - a) l'établissement scolaire;
 - b) le pouvoir organisateur effectuant la demande d'aide pour les produits distribués aux élèves de son ressort;
 - c) si l'État membre le prévoit, le fournisseur des produits;
 - d) si l'État membre le prévoit, une organisation effectuant la demande d'aide pour le compte d'une ou de plusieurs écoles ou de pouvoirs organisateurs et constituée spécifiquement pour ce but.

Article 7

Agréments des demandeurs

Le demandeur de l'aide doit être agréé à cette fin par l'organisme compétent de l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'établissement scolaire où les produits laitiers sont fournis.

Article 8

Conditions générales pour l'agrément

L'agrément est subordonné aux engagements suivants pris par écrit par le demandeur vis-à-vis de l'autorité compétente:

- a) n'utiliser les produits laitiers qu'à l'usage des élèves relevant, selon le cas, de son établissement ou des établissements pour lesquels il demande l'aide;
- b) rembourser les aides indûment versées, pour les quantités concernées, au cas où il serait constaté que les produits laitiers n'ont pas été cédés aux bénéficiaires visés à l'article 2 ou que l'aide a été perçue pour des quantités supérieures à celles résultant de l'application de l'article 5;

- c) mettre à la disposition des autorités compétentes, à leur demande, les documents justificatifs;
- d) permettre des inspections physiques sur place.

Article 9

Conditions spécifiques pour l'agrément de certains demandeurs

1. Dans le cas où l'aide est demandée par le fournisseur, outre les conditions prévues à l'article 8, l'agrément est subordonné aux engagements écrits suivants de celui-ci:

- a) tenir une comptabilité faisant apparaître, notamment, le fabricant des produits laitiers, le nom et l'adresse des établissements scolaires ou, le cas échéant, des pouvoirs organisateurs et les quantités de produits laitiers qui ont été vendues ou cédées à ces établissements;
- b) se soumettre à toute mesure de contrôle déterminée par l'organisme compétent de l'État membre concerné, notamment en ce qui concerne la vérification de la comptabilité.

2. Dans le cas où l'aide est demandée par une organisation visée à l'article 6, paragraphe 2, point d), outre les conditions prévues à l'article 8, l'agrément est subordonné aux engagements écrits suivants de celle-ci:

- a) tenir une comptabilité faisant apparaître, notamment, le fabricant ou fournisseur des produits laitiers, le nom et l'adresse des établissements scolaires ou, le cas échéant, des pouvoirs organisateurs et les quantités de produits laitiers qui leur ont été vendues ou cédées;
- b) se soumettre à toute mesure de contrôle déterminée par l'organisme compétent de l'État membre concerné, notamment en ce qui concerne la vérification de la comptabilité.

Article 10

Suspension et retrait de l'agrément

Dans le cas où il est constaté qu'un demandeur de l'aide ne remplit plus les conditions visées aux articles 8 et 9, ou une autre obligation découlant du présent règlement, l'agrément est suspendu, pour une période d'un à douze mois, ou retiré en tenant compte de la gravité de l'irrégularité.

Les mesures visées au premier alinéa ne sont pas imposées en cas de force majeure ou lorsque l'État membre établit que l'irrégularité n'a pas été commise délibérément ou par négligence ou lorsqu'elle est d'une importance mineure.

En cas de retrait, l'agrément peut être rétabli, à la demande de l'intéressé, mais après une période de six mois au moins.

*Article 11***La demande de paiement**

1. La demande de paiement de l'aide doit être effectuée conformément aux modalités précisées par l'autorité compétente de l'État membre et comporter au moins les indications suivantes:

- a) les quantités distribuées par catégorie de produits;
- b) le nom et l'adresse de l'établissement scolaire ou du pouvoir organisateur.

2. L'État membre détermine la périodicité des demandes de paiement de l'aide. Ces demandes portent sur une période allant d'un à sept mois, en tenant compte notamment du montant des aides demandé par l'intéressé.

3. Sauf en cas de force majeure, pour être recevable, la demande de paiement de l'aide doit être déposée au plus tard le dernier jour du quatrième mois suivant la fin de la période qui fait l'objet de la demande.

Lorsque le dépassement du délai prévu au premier alinéa est inférieur à deux mois, l'aide est néanmoins payée, moyennant une des réductions suivantes:

- a) 5 % de son montant, lorsque le dépassement est inférieur à un mois;
- b) 10 % de son montant dans les autres cas.

4. Les montants indiqués sur la demande de paiement doivent être justifiés par des pièces justificatives tenues à la disposition des autorités compétentes. Ces justificatifs doivent indiquer séparément le prix de chacun des produits livrés visés en annexe et être acquittés ou accompagnés de la preuve de paiement.

*Article 12***Paiement de l'aide**

1. Sans préjudice de l'article 11, paragraphe 4, l'aide n'est payée à un fournisseur que:

- a) sur présentation d'un reçu des quantités effectivement livrées, ou
- b) sur la base d'un rapport de contrôle de l'autorité compétente effectué préalablement au paiement définitif de l'aide et établissant que les conditions nécessaires audit paiement sont effectivement réunies, ou
- c) si l'État membre l'autorise, sur présentation du relevé du compte du fournisseur par le crédit duquel sont payées, à l'exclusion de toute autre opération, les quantités livrées dans le cadre du présent règlement.

2. Le paiement de l'aide est effectué par l'autorité compétente dans un délai de quatre mois à compter du jour de dépôt de la demande visée à l'article 11, paragraphe 3, sauf dans le

cas où une enquête administrative a été entamée concernant le droit à l'aide.

3. Les États membres peuvent mandater des autorités locales pour effectuer le paiement de l'aide et assurer la gestion de la mesure prévue par le présent règlement.

Dans les cas à déterminer par l'État membre, les autorités locales peuvent être remplacées par une association agréée par l'État membre dont font partie les établissements scolaires concernés.

*Article 13***Versement d'avances**

1. Les États membres sont autorisés à verser une avance dont le montant est égal au montant de l'aide demandée, après constitution d'une garantie égale à 110 % du montant avancé.

2. Dans le cas d'une demande d'avance effectuée par un fournisseur, l'autorité compétente est autorisée à verser l'avance sur la base des quantités livrées sans exiger les justificatifs visés à l'article 12, paragraphe 1. Le fournisseur remet, dans un délai d'un mois à compter du versement de l'avance, les pièces nécessaires au paiement définitif de l'aide à l'autorité compétente, à moins que celle-ci n'établisse le rapport visé à l'article 12, paragraphe 1, point b).

3. Le paiement définitif de l'aide est effectué au plus tard à la fin du sixième mois suivant la fin de l'année scolaire concernée.

*Article 14***Mesures de contrôle**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin d'assurer que le montant de l'aide soit répercuté sur le prix payé par le bénéficiaire.

À cet effet, ils fixent des prix maximaux à payer par l'élève pour les différents produits visés à l'annexe et distribués sur leur territoire. Ces prix sont communiqués à la Commission avec les éléments justifiant leur fixation.

2. Les États membres prennent les mesures de contrôle nécessaires pour assurer le respect du présent règlement.

Ces contrôles comportent notamment la vérification des pièces justificatives concernant la livraison des produits visés à l'annexe et du respect des quantités maximales pouvant bénéficier de l'aide.

3. Les contrôles prévus au paragraphe 2 sont complétés par des inspections physiques sur place afin de vérifier notamment:

- a) la répercussion de l'aide sur le prix payé par le bénéficiaire et, notamment, le respect des prix maximaux visés au paragraphe 1;
- b) la comptabilité visée à l'article 9;

- c) l'utilisation des produits subventionnés en conformité avec les dispositions du présent règlement, notamment dans le cas où il y a des indications concernant un détournement de ces produits;
- d) le prix des produits payé au fournisseur en s'assurant que celui-ci n'est pas inférieur à l'aide correspondante.

Article 15

Communications

1. Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres communiquent à la Commission les mesures nationales pour l'application du présent règlement, et notamment les modalités de contrôle arrêtées.
2. Avant le 31 décembre de chaque année, ils communiquent:
- a) les quantités pour lesquelles des aides ont été payées au cours de l'année scolaire précédente;
- b) un relevé des actions d'information et de promotion concernant les produits laitiers éventuellement mises en œuvre dans le cadre de la distribution des produits subventionnés dans les écoles.

Article 16

Abrogation

Le règlement (CE) n° 3392/93 est abrogé.

Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

Les dérogations accordées en vertu de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3392/93 restent valables dans le cadre de l'application du présent règlement.

Les agréments accordés en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 3392/93 restent valables dans le cadre de l'application du présent règlement.

Article 17

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

LISTE DES PRODUITS POUVANT BÉNÉFICIER DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

Catégorie I

- a) Lait entier traité thermiquement
- b) Lait entier chocolaté ou aromatisé traité thermiquement et contenant au minimum 90 % en poids de lait entier
- c) Yoghourt au lait entier

Catégorie II

- a) Lait traité thermiquement dont la teneur en matières grasses est de 3 % au moins
- b) Lait chocolaté ou aromatisé traité thermiquement et contenant au minimum 90 % en poids de lait visé au point a)
- c) «Piimä/filmjök» dont la teneur en matières grasses est de 3 % au moins

Catégorie III

- a) Lait demi-écrémé traité thermiquement
- b) Lait demi-écrémé, chocolaté ou aromatisé traité thermiquement et contenant au moins 90 % en poids de lait demi-écrémé
- c) Yoghourt au lait demi-écrémé
- d) «Piimä/fil» dont la teneur en matières grasses est de 1,5 % au moins

Catégorie IV

- a) Lait traité thermiquement dont la teneur en matières grasses est de 1 % au moins
- b) Lait chocolaté ou aromatisé traité thermiquement et contenant au minimum 90 % en poids de lait visé au point a)

Catégorie V

- a) Lait écrémé traité thermiquement
- b) Lait écrémé chocolaté ou aromatisé traité thermiquement et contenant au minimum 90 % en poids de lait écrémé
- c) Yoghourt au lait écrémé
- d) «Piimä/fil» dont la teneur en matières grasses est inférieure à 1,5 %

Catégorie VI

Fromages frais et fromages fondus d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 40 %

Catégorie VII

Autres fromages que les fromages frais et fondus, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 45 %

Catégorie VIII

Fromage «grana padano»

Catégorie IX

Fromage «parmigiano reggiano»

RÈGLEMENT (CE) N° 2708/2000 DE LA COMMISSION**du 11 décembre 2000****fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

En application de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines. Conformément à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission du 17 mars 1988 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽³⁾, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁴⁾, ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres. Il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer. À cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 2000.

Il est applicable du 13 décembre au 26 décembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 décembre 2000 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

(en EUR par 100 pièces)

Période: du 13 décembre au 26 décembre 2000

Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	13,19	11,94	40,32	18,10
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	11,83	9,84	14,40	12,22
Maroc	18,56	16,47	—	27,74
Chypre	—	—	—	—
Jordanie	—	—	—	—
Cisjordanie et bande de Gaza	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CE) N° 2709/2000 DE LA COMMISSION**du 11 décembre 2000****suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillets multiflores (spray) originaires d'Israël**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées.

(2) Le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 563/2000 de la Commission ⁽⁴⁾, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires respectivement de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza.

(3) Le règlement (CE) n° 2708/2000 de la Commission ⁽⁵⁾ a fixé les prix communautaires à la production et à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime.

(4) Le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁷⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause.

(5) Sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour une suspension du droit de douane préférentiel pour les œillets multiflores (spray) originaires d'Israël. Il y a lieu de réinstaurer le droit du tarif douanier commun.

(6) Le contingent des produits en cause se réfère à la période du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2000. Dès lors, la suspension du droit préférentiel et la réinstauration du droit du tarif douanier commun s'appliquent au plus tard jusqu'à la fin de cette période.

(7) Dans l'intervalle des réunions du comité de gestion des plantes vivantes et de la floriculture, la Commission doit prendre ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les importations d'œillets multiflores (spray) (code NC 0603 10 20) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 est suspendu et le droit du tarif douanier commun est réinstauré.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 2000.

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.⁽³⁾ JO L 199 du 2.8.1994, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 68 du 16.3.2000, p. 46.⁽⁵⁾ Voir page 43 du présent Journal officiel.⁽⁶⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.⁽⁷⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 71.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 décembre 2000

reconnaisant en principe la conformité du dossier transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription éventuelle de l'UBH 820;UR 50601 (béflubutamid) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

[notifiée sous le numéro C(2000) 3648]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/784/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/68/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 91/414/CEE (ci-après dénommée «la directive») prévoit l'établissement d'une liste communautaire de substances actives dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytopharmaceutiques.
- (2) Un dossier concernant la substance active UBH 820;UR 50601 (béflubutamid) a été introduit auprès des autorités allemandes par UBE Europe GmbH le 27 juin 2000 en vue d'obtenir son inscription à l'annexe I de la directive.
- (3) Lesdites autorités ont indiqué à la Commission que, à la suite d'un premier examen, il apparaît que le dossier satisfait aux exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe II de la directive. En outre, elles estiment que le dossier contient les données et informations prévues à l'annexe III de la directive, pour un produit phytopharmaceutique contenant la substance active concernée. En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2, le dossier a été

transmis par le demandeur à la Commission et aux autres États membres.

- (4) Le comité phytosanitaire permanent a été saisi du dossier le 18 octobre 2000.
- (5) L'article 6, paragraphe 3, de la directive prévoit la confirmation formelle au niveau de la Communauté que chaque dossier satisfait en principe aux exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe II et, pour au moins un produit phytopharmaceutique contenant la substance active concernée, à l'annexe III de la directive.
- (6) Cette confirmation est nécessaire afin de permettre l'examen détaillé du dossier et de donner la possibilité aux États membres d'accorder une autorisation provisoire aux produits phytopharmaceutiques contenant la substance active concernée, conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la directive.
- (7) La présente décision est sans préjudice du droit de la Commission de réclamer la communication de données ou d'informations supplémentaires par le demandeur à l'État membre rapporteur, afin de clarifier certains aspects du dossier. La demande de données supplémentaires nécessaires à des fins de clarification du dossier est sans incidence sur le délai de présentation du rapport visé au considérant 9.
- (8) Il est entendu entre les États membres et la Commission que l'Allemagne poursuivra l'examen détaillé du dossier concernant l'UBH 820;UR 50601 (béflubutamid).

⁽¹⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 276 du 28.10.2000, p. 41.

- (9) Dès que possible et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente décision, l'Allemagne présentera à la Commission un rapport sur les conclusions de l'examen qu'elle aura effectué, accompagné d'éventuelles recommandations en ce qui concerne l'inscription ou non et les conditions qui s'y rapportent.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le dossier soumis par UBE Europe GmbH à la Commission et aux États membres en vue de l'inscription de l'UBH 820;UR 50601 (béflubutamid) comme substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, dont le comité phytosa-

nitaire permanent a été saisi le 18 octobre 2000, satisfait en principe aux exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe II de la directive et, pour un produit phyto-pharmaceutique contenant l'UBH 820;UR 50601 (béflubutamid), à l'annexe III de la directive, compte tenu des utilisations proposées.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 6 décembre 2000****modifiant la décision 2000/721/CE relative à l'introduction de la vaccination afin de compléter les mesures de protection contre l'influenza aviaire en Italie et les mesures spécifiques de contrôle de mouvements**

[notifiée sous le numéro C(2000) 3679]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/785/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 4,

La décision 2000/721/CE est modifiée comme suit:

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE, et notamment son article 9, paragraphe 4,

vu la directive 92/40/CEE du Conseil du 19 mai 1992 établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire ⁽⁴⁾, et notamment son article 16,

considérant ce qui suit:

1) À l'article 3, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Par dérogation au paragraphe 1, les œufs à couvrir et les poussins d'un jour peuvent être expédiés par l'Italie s'ils viennent et/ou proviennent des provinces de Belluno, Trévise ou Venise, appartenant à la région de Vénétie, visées à l'annexe II, ou si aucun contact et aucun lien épidémiologique concernant l'influenza aviaire ne peut être établi avec une exploitation ou un couvoir situé dans la région décrite à l'annexe I. En cas de dérogation, les dispositions de l'article 7 sont également applicables.»

2) À l'article 5, le paragraphe existant devient le paragraphe 1 et le paragraphe suivant est ajouté:

«2. Les œufs de table venant et/ou provenant de la zone visée à l'annexe I ne peuvent être expédiés par l'Italie.»

(1) La Commission a adopté le 7 novembre 2000 la décision 2000/721/CE ⁽⁵⁾ relative à l'introduction de la vaccination afin de compléter les mesures de protection contre l'influenza aviaire en Italie et les mesures spécifiques de contrôle des mouvements.

Article 2

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges pour les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

(2) La décision 2000/721/CE prévoit une révision du programme de vaccination avant le 1^{er} novembre 2000.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

(3) Le programme de vaccination a été révisé le 30 octobre 2000 lors d'une réunion d'un groupe de travail du comité vétérinaire permanent à laquelle participaient des représentants des États membres.

(4) Il convient de prendre en compte certaines modifications des restrictions de mouvements prévues par le programme de vaccination et applicables aux échanges intracommunautaires et de modifier la décision 2000/721/CE en conséquence.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2000.

(5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.⁽²⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.⁽³⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.⁽⁴⁾ JO L 167 du 22.6.1992, p. 1.⁽⁵⁾ JO L 291 du 18.11.2000, p. 33.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la directive 1999/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 modifiant la directive 80/181/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 34 du 9 février 2000)

Page 18, à l'article 1^{er}, point 3) a):

Les symboles «t», «t = T - T₀», «T» et «T₀» doivent figurer en italique.

Page 18, à l'article 1^{er}, point 3) c):

Le tableau est remplacé par le tableau suivant:

«Facteur	Préfixe	Symbole	Facteur	Préfixe	Symbole
10 ²⁴	yotta	Y	10 ⁻¹	déci	d
10 ²¹	zetta	Z	10 ⁻²	centi	c
10 ¹⁸	exa	E	10 ⁻³	milli	m
10 ¹⁵	peta	P	10 ⁻⁶	micro	μ
10 ¹²	téra	T	10 ⁻⁹	nano	n
10 ⁹	giga	G	10 ⁻¹²	pico	p
10 ⁶	méga	M	10 ⁻¹⁵	femto	f
10 ³	kilo	k	10 ⁻¹⁸	atto	a
10 ²	hecto	h	10 ⁻²¹	zepto	z
10 ¹	déca	da	10 ⁻²⁴	yocto	y»